

ENQUETE PUBLIQUE

(du 01/09 au 30/09/2020)

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE BARRES III

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CASTELSARRASIN (82)**

**EN VUE D'OBTENIR LE PERMIS D'AMENAGER ET
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
LA LOI SUR L'EAU**

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire Enquêteur

Jean-Paul GAYRARD

N° E19000254/31

N° E 19000254/31

La saisine du commissaire enquêteur :

Demande de M. le Préfet du département du Tarn et Garonne (82) en date du 28/12/2019 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« la demande présentée par la communauté de communes Terre des Confluences dans le cadre de son projet d'extension de la zone d'activités Barrès III sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en vue d'obtenir :

- **Le permis d'aménager,**
- **Et l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ; »**

Désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 31/12/2019 de Monsieur Jean-Paul GAYRARD, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le formalisme de l'enquête publique :

- **La publicité** de l'enquête a été régulièrement réalisée :
L'enquête a fait l'objet des publications règlementaires dans les délais impartis dans le quotidien « La Dépêche du Midi » en date du 18/08/ et du 02/09/2020 et dans l'hebdomadaire « Le Petit Journal » du 28/07 et du 05/09/2020. **Le commissaire enquêteur** prend acte du respect des délais par le pétitionnaire
- L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué sur les locaux de la mairie de Castelsarrasin, celui du siège de la communauté de communes Terres des Confluences et en divers points intéressant le déroulement de l'enquête. Cinq panneaux d'affichage ont été apposés le 31/07/2020 en divers points stratégiques du périmètre futur de la ZAC Barrès III. Un document photographique a été édité par le porteur de projet et le **commissaire enquêteur** a bien vérifié leur emplacement le 01/09/2020 avant le début officiel de l'enquête publique.
- M. Dominique BRIOS, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences a par ailleurs signé un certificat d'affichage attestant de cette mesure à compter des 28 et 31/07/2020.
- Il en va de même d'une attestation rédigée par M. Michel PONS, maire de Castelsarrasin, indiquant avoir affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune l'avis d'enquête publique à compter du 27/07/2020.
- Enfin, la publicité de l'enquête a été complétée par la mise en ligne sur le site du portail des services de l'Etat, doublée par les sites internet de la commune de Castelsarrasin et de la CCTC .
- **La période et la durée de l'enquête** : elle a commencé le 01/09/2020 pour se terminer le 30/09/2020, soit 30 jours consécutifs.
- **La fixation des permanences** : les permanences ont été arrêtées en temps utile pour permettre leur publicité.
Elles ont été tenues dans les locaux de la Communauté des Communes Terres des Confluences, sise à Castelsarrasin le mardi 01/09/ de 15h à 18h, le vendredi 11/09 de 15h à 18h, les mercredis 23/09/ de 14h à 17h et le 30/09/2020 de 15h à 18h.

L'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique unique a été signé par M. le Préfet du département du Tarn et Garonne le 22/07/2020.

Il indique clairement :

- L'objet de l'enquête publique : la demande d'aménagement de la Zone d'Activité de Barrès III et la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur la demande du permis d'aménager.

- Le nom du commissaire enquêteur désigné ainsi que les dates des permanences tenues au siège de l'intercommunalité.

- la publication et l'affichage de l'avis d'enquête aux bons soins de M. le maire de la commune de Castelsarrasin.

- le dépôt d'un dossier d'enquête à la maison de l'intercommunalité ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur. L'arrêté précise que le public pourra également consulter le dossier d'enquête sur le portail des services de l'Etat (adresse mail indiquée) et qu'il pourra enfin adresser ses observations par courriel (adresse indiquée).

La composition du dossier d'enquête :

Le dossier consultable par le public comprend plusieurs pièces :

- Pièce 0 : En préambule : note explicative sur la procédure administrative
- Pièce 1 : Note de présentation non technique.
- Pièce 2 : Autorisation Environnementale.
- Pièce 3 : Demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées de la faune.
- Pièce 4 : Etude de potentiel en énergies renouvelables de la zone d'activités intercommunale de Barrès.
- Planche Hors texte 1 : Etat des lieux du réseau pluvial de Barrès 1.
- Planche Hors texte 2 : Etat des lieux du réseau pluvial et eaux usées Barrès 2 et 3.
- Planche Hors texte 3 : Plan de recollement du bassin de rétention de Barrès 2 et 3.
- Planche Hors texte 4 : Plan et coupe du bassin et de l'ouvrage de régulation de Barrès 2 et 3.
- Annexe Hors texte 11a : Diagnostic Environnemental de Barrès 3.
- Annexe Hors texte 11b : Diagnostic Environnemental de Barrès 1 et 2.
- Annexe Hors texte 17 : Permis d'aménager.
- Annexe Hors texte 18 : Avis Autorité Environnementale et CNPN.
- Annexe Hors texte 19 : Réponse de la Communauté de Communes.

Le commissaire enquêteur précise que cette enquête devait initialement être conduite à partir du mois de février 2020, compte tenu de la saisine du commissaire enquêteur le 31/12/2019. Cependant plusieurs éléments ont conduit à la reporter au mois de septembre 2020 : la réponse tardive du porteur de projet aux avis de l'Autorité Environnementale et du CNPN, la période électorale, avec notamment un deuxième tour des élections municipales organisé le 28/06/2020 et la période de confinement suspendant toute enquête publique.

Au vu des documents présentés et inclus dans le dossier d'enquête publique, **le commissaire enquêteur** estime que **le dossier** présenté par la communauté de communes Terre des Confluences **est complet**.

Dans la perspective de rendre plus accessible la lecture du présent rapport d'enquête **la note de présentation non technique** sera seule présentée :

Le dossier indique que le projet de modification est soumis à plusieurs autorisations regroupées dans le dossier Demande d'Autorisation Environnementale dont :

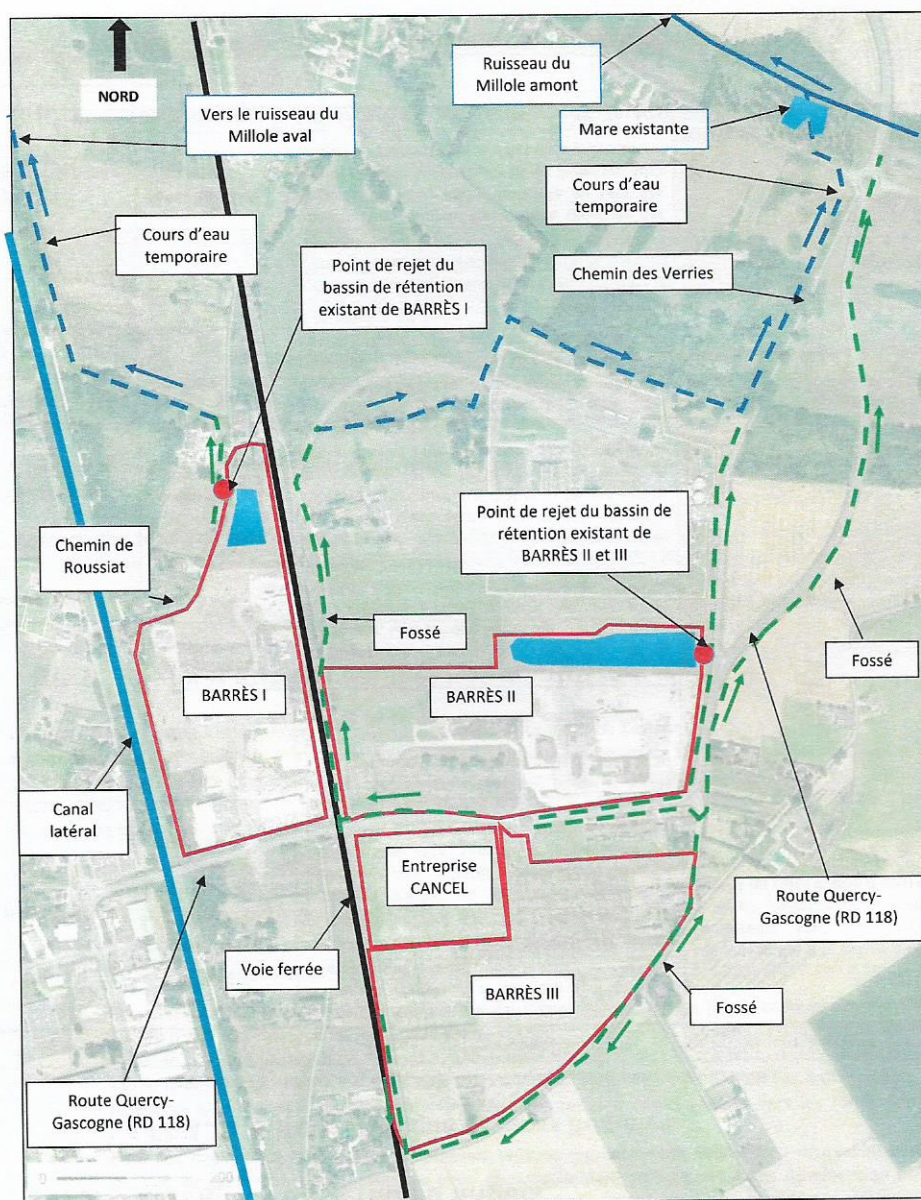
- L'évaluation Environnementale au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement. A noter que le projet est concerné par cette procédure dans le cadre de la rubrique 39 de l'article R122-2 « travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha ou dont la surface plancher est égale ou supérieure à 40.000 m². Le projet en cours d'extension, bien que conçu sur une surface de 9.6 ha nécessite un permis d'aménager avec une surface plancher de plus de 40.000 m² (55.000 m² selon l'estimation du permis d'aménager. cf. annexe 17)
- Le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau : le projet entre dans la rubrique Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Eu égard à la surface de la zone d'activité de Barrès III.
- La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dite procédure CNPN en vertu des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

Cependant, le dossier d'enquête bénéficie du principe de l'enquête unique.

1) Description du projet :

Le dossier concerne le projet d'extension de la Zone d'activité de Barrès 3 sur une surface de 9.6 ha mené par la Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC).

- Localisation du projet : ce projet est localisé sur la commune de Castelsarrasin. Cette ZA déjà en partie aménagée s'étend sur une superficie de 37 ha et est située à 2kms au Nord du centre ville de la commune.



Source : GEOPORTAIL

- Le projet d'extension de la ZA Barrès 3 est envisagé dans le secteur Sud de l'emprise et il destiné à accueillir de nouvelles activités industrielles. Le projet s'organise depuis le rond-point de la RD 118 qui dessert déjà la zone de Barrès II et la station fruitière CANCEL. La requalification de la voie communale 22 permettra l'amorce d'une nouvelle voie qui desservira la partie Sud de la ZA et rejoindra la voie principale pour former un anneau de circulation à double sens.
- Le découpage des lots se fera selon deux versions en fonction de la demande surfacique des futurs porteurs de projet.
 - La version 1 : 3 macrolots avec des surfaces importantes pour répondre à des demandes

spécifiques. L'organisation viaire reste inchangée avec un fonctionnement à double sens.

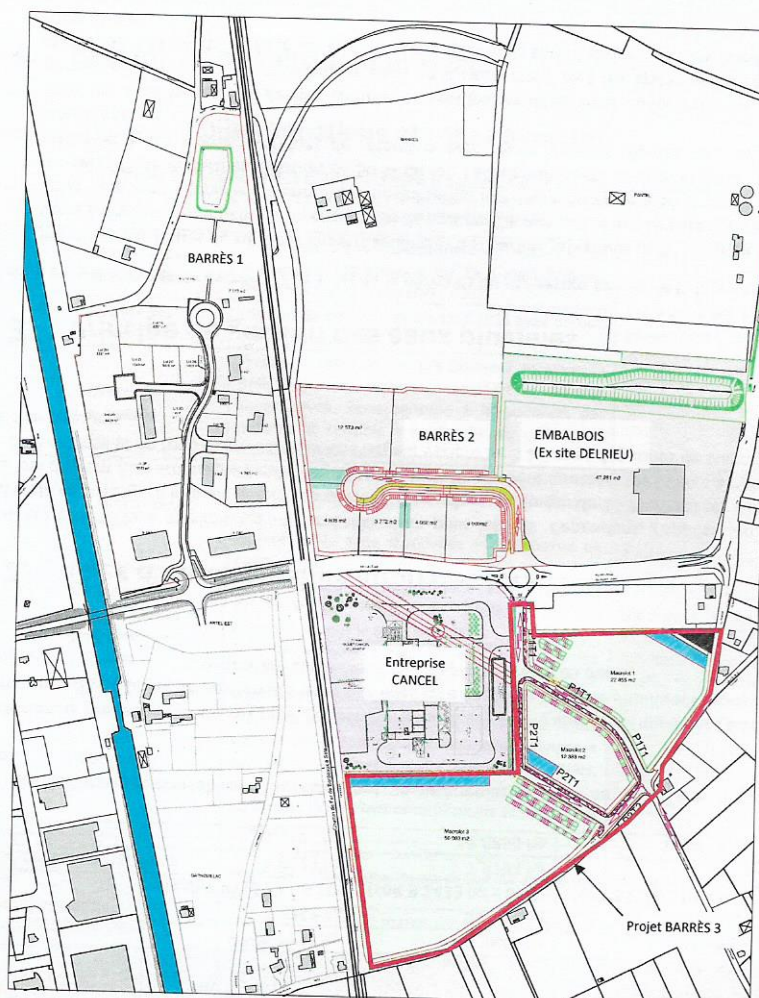


Figure 1 : Implantation du projet de modification au sein de la ZA de Barrès III : version 3 macrolots

- La version 2 : découpage en lots. Dans le cas où les macrolots ne trouveraient pas

preneurs, la CCTC se donne la possibilité de diviser l'ensemble de la parcelle en un total maximum de 18 lots. Cette hypothèse nécessite la création d'une nouvelle voie de desserte qui bouclera avec le chemin de Teulé à l'Est mais seulement pour les véhicules légers. Une aire de retournement sera mise en place pour les poids lourds.

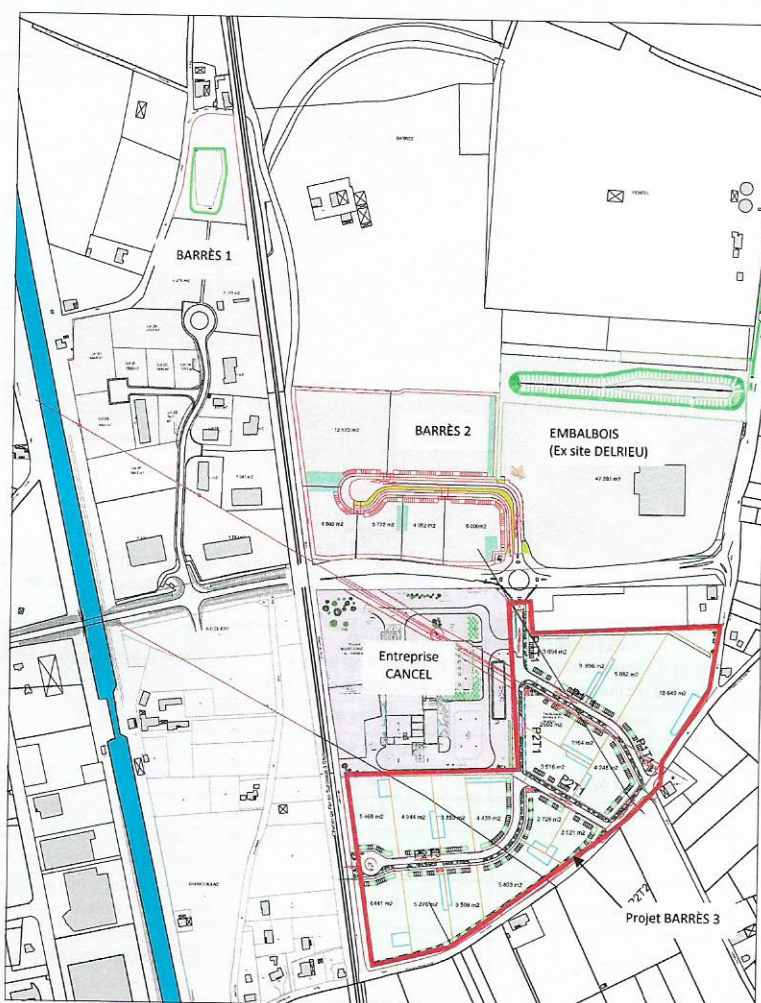


Figure 2 : Implantation du projet de modification au sein de la ZA de Barrès III : version découpage en lots

Ce projet d'extension a fait l'objet de plusieurs études préalables dont des études environnementales, afin de concevoir un projet non seulement écologiquement responsable mais également économiquement viable. Les études réalisées ont été menées sur l'ensemble de la zone d'activités de Barrès, d'environ 37 ha.

6

2) Loi sur l'eau : gestion des eaux pluviales :

- Impact du projet vis-à-vis de l'imperméabilisation des sols :

Surfaces	BV Barrès 1	BV Barrès 2 (société EMBALBOIS comprise)*	BV Barrès 3 (Station fruitière CANCEL comprise)*	TOTAL
Voirie	0,7270 ha	0,3840 ha	1,0625 ha	2,1735 ha
Imperméabilisation des lots à 50%	3,9358 ha (soit 7,8716 ha x 0,50)	4,6217 ha (soit 9,2433 ha x 0,50)	6,5171 ha (soit 13,0342 ha x 0,5)	15,0746 ha
Espaces verts	4,8529 ha	7,8794 ha	7,0078 ha	19,7401 ha
TOTAL	9,5157 ha	12,8850 ha	14,5874 ha	36,9881 ha

A terme, les surfaces imperméabilisées recouvreront un peu moins de 50% de la surface totale de la zone d'activités.

En conclusion, le ruissellement d'eaux pluviales sera fortement augmenté après aménagement du site. La mise en œuvre d'une filière de gestion des eaux pluviales sera nécessaire afin de diminuer l'incidence de l'urbanisation sur les milieux récepteurs situés en aval.

- Taux d'imperméabilisation des lots : il n'a pas été fixé de taux maximum d'imperméabilisation des sols par lots. Cependant, l'application de la charte architecturale et paysagère impose la mise en place d'une surface minimum de 10% d'espaces verts par lot.
- Principe de gestion des eaux pluviales : Pour les zones de Barrès i, II, III les eaux pluviales seront gérées de la façon suivante :
 - Pour les eaux issues de surfaces imperméabilisées des parties privatives (lots) : chaque lot sera équipé d'un raccordement au réseau pluvial de la zone d'activités. Les acquéreurs pourront rejeter un débit de pointe équivalent à une imperméabilisation inférieure ou égale à 50% de la surface du lot. Au-delà, l'acquéreur devra mettre en place un système de rétention à la parcelle avec rejets à débits régulés vers les fonds publics inférieurs.
 - Pour les eaux issues des parties communes (voiries, espaces verts collectifs) : un réseau pluvial permettra de collecter les eaux de ruissellement vers les systèmes de rétention et de régulation. Les débits de fuite et les trop pleins éventuels seront dirigés vers les fossés existant au Nord du site.
- Récapitulatifs des caractéristiques des ouvrages :

	BV 1 Zone Barrès 1	BV 2 + BV3 Zones Barrès 2 et 3	TOTAL
Système de rétention	Bassin à ciel ouvert enherbé	Bassin à ciel ouvert enherbé	
Volume de rétention après modification des ouvrages de régulation	2 140 m³	5 638 m³	7 778 m³
Volume de rétention nécessaire avec une pluie de 10 ans	1 817 m ³	4 787 m ³	
Volume de rétention nécessaire avec une pluie de 20 ans	1 923 m ³	5 506 m ³	
Débit de fuite	32 l/s	82 l/s	114 l/s
Orifice de régulation	125 mm	170 mm	
Altitude de remplissage	80,06 m NGF	81,10 m NGF	
Temps de vidange	18 heures	19 heures	
Milieu récepteur superficiel	La masse d'eau superficielle est celle du cours d'eau du « Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne », sous le code FRFR315A		

Au final nous aurons donc un débit de fuite superficiel global de 114 l/s pour un volume de rétention total de 7 778 m³, calculé pour une pluie de période de retour de 20 ans.

3) Résumé non technique de l'étude d'impact :

- **Etat initial de l'étude d'impact :** le lecteur sera invité à consulter les tableaux figurant dans la note de présentation non technique des pages 11 à 18. **Le commissaire enquêteur** n'indique que les enjeux et leur niveau d'importance dans le cadre du maintien de l'état initial.
 - Milieu aquatique et zones humides :
 - Hydrologie : enjeu qualifié de faible avec principalement le maintien qualitatif et quantitatif de la bonne qualité de la masse d'eau souterraine.
 - Réseau hydrographique : enjeu qualifié de modéré visant à maintenir la bonne qualité et quantité de la masse d'eau superficielle.
 - Zones inondables et remontées des nappes : enjeu qualifié de faible avec la prise en compte du niveau de la nappe dans la conception du projet.
 - Mares, étangs et plan d'eau : absence de leur présence sur le périmètre du projet.
 - Programmation SDAGE : les cours d'eau du Millole et du Tarn sont classés axe migrateurs amphihalins. Il s'agit d'un enjeu qualifié de modéré dans le maintien de la qualité et de la quantité de ces deux cours d'eau.
 - Zones humides élémentaires : aucune zone humide recensée sur les emprises maîtrisées et présence de deux zones humides en aval de l'exutoire des eaux pluviales. C'est un enjeu qualifié de modéré visant à maintenir la qualité et la quantité des eaux superficielles.
 - Milieu physique :
 - Topographie : plaine dont l'enjeu est qualifié de faible et pris en compte dans la conception du projet.
 - Géologie : pas d'enjeu
 - Capacité des sols à l'infiltration : enjeu qualifié de faible et pris en compte au niveau de la gestion des eaux pluviales.

- Climat : pas d'enjeu.
- Milieu humain :
 - Population et habitat : population et habitat en constante augmentation. Pas d'enjeu.
 - Activité économique : les entreprises du tertiaire et industrielles ainsi que l'agriculture représentent un pôle économique majeur de la commune. Il s'agit d'un enjeu qualifié de favorable car le projet vise à accroître la capacité des entreprises notamment industrielles.
 - Urbanisme : la commune est dotée d'un PLU qui intègre la ZA de Barrès. Le projet est donc compatible avec le PLU.
 - Voirie : la ZA est desservie par plusieurs axes structurants.
 - Servitudes d'utilité publique : la ZA est concernée par 5 servitudes, notamment par un Plan de Prévention des Risques Technologiques du site de Butagaz. Le projet est jugé compatible avec les servitudes existantes et l'enjeu est qualifié de modéré.
 - Réseaux : la ZA est desservie par les différents réseaux et il n'y a donc pas d'enjeu identifié.
- Santé et Sécurité Publique :
 - Installations classées : 12 IC recensées sur la commune. L'installation BUTAGAZ située à 100 mètres au Nord de la ZA de Barrès est classée SEVESO. Une partie de Barrès I et II est concernée par la zone bleue du PPRT. Barrès III est en limite de cette zone. Il s'agit d'un enjeu qualifié de modéré.
 - Sites et sols pollués : pas d'enjeu particulier
 - Risques naturels et technologiques : pas d'enjeu s'agissant des risques d'inondation et de sismicité. Enjeu faible des retraits et gonflements des argiles ; enjeu qualifié de faible, les constructions devant respecter le PPR « retrait et gonflement des argiles ». Quant au PPRT, il a été évoqué dans le paragraphe précédent.
 - Protection des captages : les ZA de Barrès se situent en amont du captage d'eau potable du Tarn à Moissac. L'enjeu est qualifié de modéré et vise à prévenir ou retenir toute pollution sur la zone d'activité.
 - Emissions sonores : les principales nuisances résultent du trafic routier engendré par le parc d'activité, les axes qui le desservent et le trafic ferroviaire. L'enjeu est qualifié de faible, des mesures en phase travaux seront mises en place.
 - Qualité de l'air : la station de mesure de Montauban enregistre des mesures de bonne qualité. Pour le projet il s'agit d'un enjeu qualifié de faible mais des mesures seront mises en place en phase travaux.

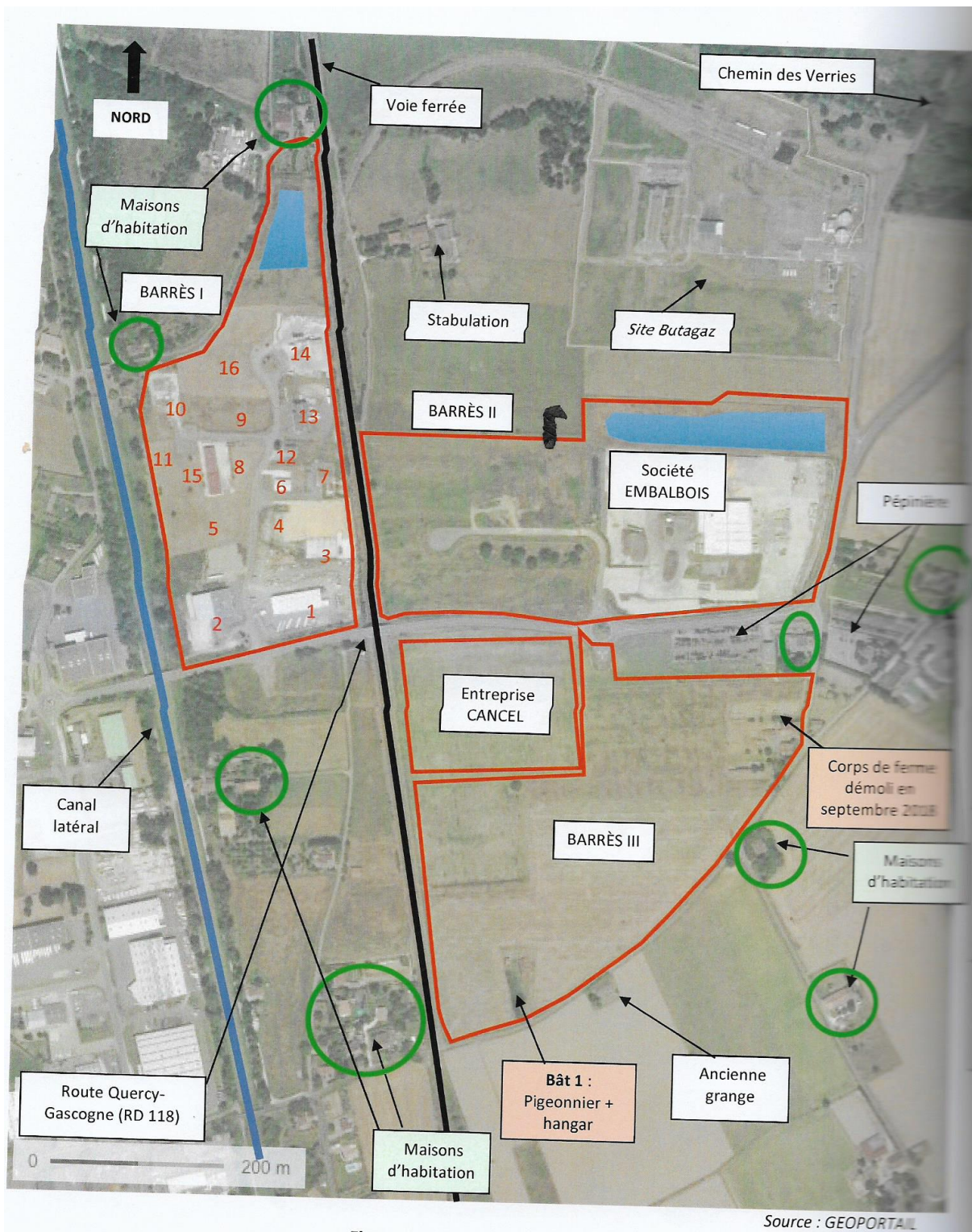
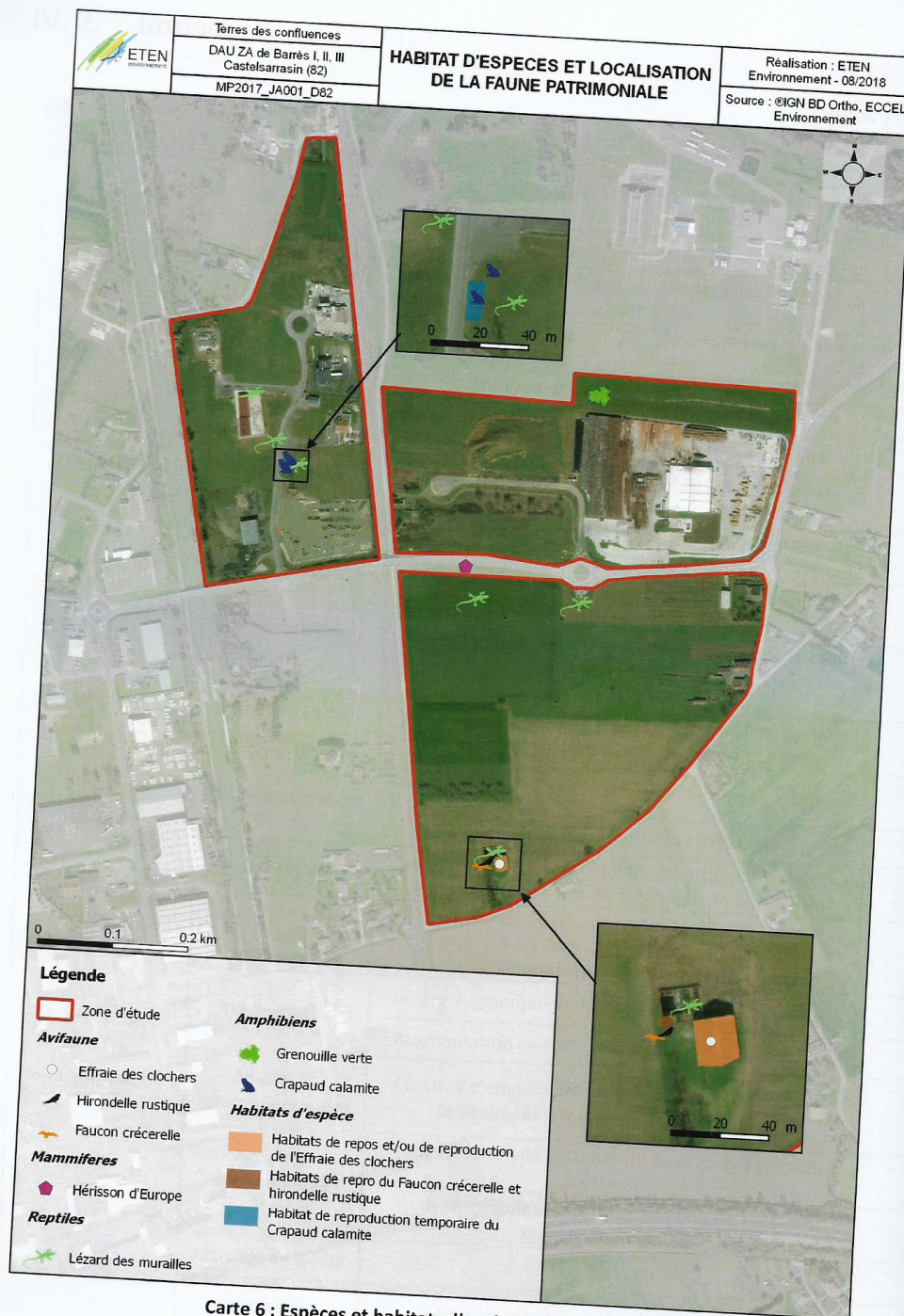


Figure 4. Plan de situation

- Paysage et patrimoine culturel :
 - Paysage : zone relativement urbanisée insérée dans un réseau complexe de communications (canal latéral, voie ferrée, liaison Quercy-Gascogne). Il s'agit d'un enjeu qualifié de modéré et une étude paysagère permettra de définir les axes d'insertion paysagère à mettre en place pour l'intégration de la ZA Barrès III.
 - Patrimoine culturel : aucun site classé présent sur la commune ni à proximité immédiate. Enjeu qualifié de modéré avec la programmation d'une étude paysagère à mettre en place.
 - Sites archéologiques : sur le périmètre de Barrès III les parcelles DM6 et DM7 sont situées en zone archéologique sensible. Il s'agit d'un enjeu qualifié de modéré car ces parcelles sont situées sur l'emprise de la station fruitière CANCEL et ont fait l'objet d'une protection dans le cadre du permis de construire. Pas d'enjeu sur le reste de la ZA Barrès III.

- Milieu naturel :
 - Contexte réglementaire : premiers sites Natura 2000 et arrêté de Biotope à plus de 2,5 kms. Enjeu qualifié de faible mais se devant de respecter les rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel.
 - Habitats naturels : aucun habitat naturel d'intérêt communautaire.
 - Flore : présence de 3 espèces patrimoniales non protégées et de plusieurs Espèces Exotiques Envahissantes. L'enjeu est qualifié de faible visant à limiter la propagation des EEE.
 - **Faune et habitats d'espèces** : présence de plusieurs habitats d'espèces protégées au sein de l'emprise. Trois espèces d'oiseaux utilisent ce site comme zone de nidification ou de repos : hirondelle rustique, faucon crécelle, effraie des clochers. Le site est utilisé comme zone de chasse ou de transit par les chiroptères et la micro faune (hérissons, lézards). Il s'agit d'un enjeu qualifié de modéré visant à préserver les habitats des espèces protégées.
 - Trame verte et bleue : la zone s'appuie en continuité de l'urbanisation existante et ne constitue pas un obstacle majeur. Enjeu qualifié de faible. La petite faune empruntera certainement la ZA pour ses déplacements.
Pour réduire le risque de collision, la vitesse du site devra être limitée.



Carte 6 : Espèces et habitats d'espèces patrimoniales

- **Impacts liés au projet :**

Projet d'aménagement de la zone d'activités de Barrés - Dossier d'Autorisation Environnementale

IV. 2. Impacts liés au projet

Tableau 9 - Synthèse des impacts du projet

MILIEU	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	
AQUATIQUE ET ZONES HUMIDES	Masse d'eau souterraine	Modification de l'écoulement des eaux en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	
		Pollution accidentelle durant la phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	
		Modification de l'écoulement des eaux en phase exploitation	Direct	Permanent	Court terme	-	Faible	
		Emissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	Indirect	Permanent	Moyen terme	-	Faible	
	Masse d'eau superficielle	Modification de l'écoulement des eaux en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	
		Pollution accidentelle durant la phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	
		Modification de l'écoulement des eaux en phase exploitation	Direct	Permanent	Court terme	-	Fort	
		Emissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	Indirect	Permanent	Moyen terme	-	Fort	
		Altération / Destruction accidentelle aux abords de l'emprise en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	-	Faible	
		Altération du fonctionnement hydraulique de la zone humide induit par le rejet des eaux pluviales en phase exploitation	Indirect	Temporaire	Long terme	-	Moderé	
PHYSIQUE	Remontée de nappe	Les terrassements et les ouvrages (tranchées, bassins) n'atteindront pas les plus hautes eaux de la nappe	Direct	Temporaire	Court terme	-	Très Faible	
		Modification de la topographie du site en phase travaux	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	
	Sol et topographie	Remaniement du sol en phase exploitation	Direct	Permanente	Moyen terme	-	Faible	
		Les parcelles concernées par l'extension de Barrés 3 sont maîtrisées par la communauté de communes	Direct	Permanente	Court terme	-	Très faible	
	Le foncier	Deux groupes de bâtiments existant sur la zone de Barrés 3 sont démolis. Ils sont propriété de la communauté de communes	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	
		Légère augmentation du trafic local en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	
	Trafic routier	Augmentation du trafic local en phase d'exploitation	Direct	Permanente	Moyen terme	-	Moderé	
	HUMAIN	Emploi et retombées locales	Création d'emplois, développement économique du territoire, amélioration du potentiel fiscal	Direct	Permanente	Moyen terme	+	Fort
			Augmentation de l'attractivité de la zone d'activité existante	Direct	Permanente	Court terme	+	Moderé
		Activités économiques existantes	Activité agricole : les terres n'ont plus de vocation agricole depuis 2011	Direct	Permanente	Court terme	-	Très faible
Pas d'impact								
Activités de loisirs	Tous les réseaux sont présents sur place	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible		

Projet d'aménagement de la zone d'activités de Barrès - Dossier d'Autorisation Environnementale

MILIEU	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	
SANTÉ ET SÉCURITÉ	Santé humaine	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique (phase chantier)	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Modéré	
		Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique (phase exploitation)	Indirect	Permanent	Long terme	■	Modéré	
		Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore (phase chantier)	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Modéré	
	Sécurité humaine	Risque sur la santé lié à la dégradation de l'ambiance sonore (phase exploitation)	Indirect	Permanent	Long terme	Long terme	■	Modéré
		Risque d'aléa inondation : projet hors zone inondable	Indirect	Temporaire	Long terme	Long terme	■	Très faibles
		Risque lié au retrait et gonflement des argiles	Indirect	Permanent	Moyen terme	Moyen terme	■	Faible
PAYSAGE	Paysage perçu	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Très faible	
		PPRT de Butagaz : Barrés 1 et 2 situés dans la zone b2 du PPRT	Direct	Permanente	Court terme	■	Modéré	
	Paysage vécu	Barrés 2 et 3 en amont des périmètres de protection du captage AEP du Tarn de Moissac	Indirect	Permanent	Court terme	Court terme	■	Faible
		Covisibilités depuis les routes et les habitations (phase de chantier)	Direct	Temporaire	Court terme	Court terme	■	Faible
	Patrimoine culturel et archéologique	Covisibilités depuis les routes et les habitations (phase d'exploitation)	Direct	Permanent	Moyen terme	Moyen terme	■	Modéré
		Covisibilités depuis les habitations	Direct	Permanent	Moyen terme	Moyen terme	■	Modéré
		Impact sur le patrimoine culturel et archéologique	Direct	Permanente	Court terme	Court terme	■	Très faible
		Destruction d'habitats naturels au droit du projet	Direct	Permanent	Court terme	Court terme	■	Très faible
		Dégradation d'habitats naturels aux abords du projet en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	Court terme	■	Très faible
		Destruction de la flore au droit du projet	Direct	Permanent	Court terme	Court terme	■	Faible
NATUREL	Flore	Destruction de la flore aux abords du projet en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible	
		Risque de propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Moyen terme	Moyen terme	■	Faible
	Faune	Risque de propagation d'EEE en phase exploitation	Indirect	Permanent	Moyen terme	Moyen terme	■	Faible
		Dérangement de la faune locale causé par les nuisances sonores et visuelles générées en phase de chantier	Direct	Temporaire	Court terme	Court terme	■	Modéré
Fonctionnalités écologiques	Nuisances sonores et visuelles générées par les entreprises et la circulation des véhicules en phase d'exploitation	Destruction d'un site de nidification de l'Hirondelle rustique et du Faucon crécerelle et d'un site de repos diurne de l'Épave des clochers	Direct	Permanent	Court terme	■	Modéré	
		Destruction d'habitats favorables au nourrissage et au transit de la petite faune (reptiles, micro-mammifères)	Direct	Permanent	Court terme	Court terme	■	Modéré
	Altération de la fonctionnalité écologique du territoire	Direct	Permanent	Court terme	Court terme	■	Faible	

- **Evaluation des effets du projet avec d'autres projets connus :**

Dans un rayon de 5 km, 3 autres projets sont recensés. Deux de ces projets portant sur la création de ZAC sur la commune de Castelsarrasin sont menées par la CCTC. Le troisième projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à une étude d'impact.

- La zone d'activité de Fleury : ZAC existante en cours de modification du périmètre et partiellement aménagée.
- La zone d'activité de Terre Blanche : ZAC existante mais non aménagée.
- Création d'un centre de recherche et de développement de filières d'économie circulaire pour les composites et autres matériaux carbonés portée par la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITE.

Les effets cumulés du projet d'extension de Barrès avec le projet avec le centre de recyclage sont jugés très faibles étant donné l'éloignement et le caractère très différent des activités.

Par contre, les effets du projet peuvent se cumuler avec les effets des deux autres projets de ZAC, notamment au niveau :

- Faunistique et floristique du fait de la réduction des habitats et de périmètre de transit.
- De l'augmentation du trafic générant des nuisances sonores et un appauvrissement de la qualité de l'air.
- De l'impact paysager.

Néanmoins la notice indique que **l'ensemble de ces projets de zones d'activité intégreront :**

- Des mesures de réduction du trafic en favorisant les déplacements doux.
- Des mesures paysagères sur la base de chartes architecturale et paysagère permettant une cohérence entre ces zones d'activités.
- Des mesures de préservation de la faune et de la flore sur l'ensemble du secteur.

Enfin la notice rappelle que **l'ensemble de ces projets aura un impact positif sur l'emploi et les retombées économiques locales.**

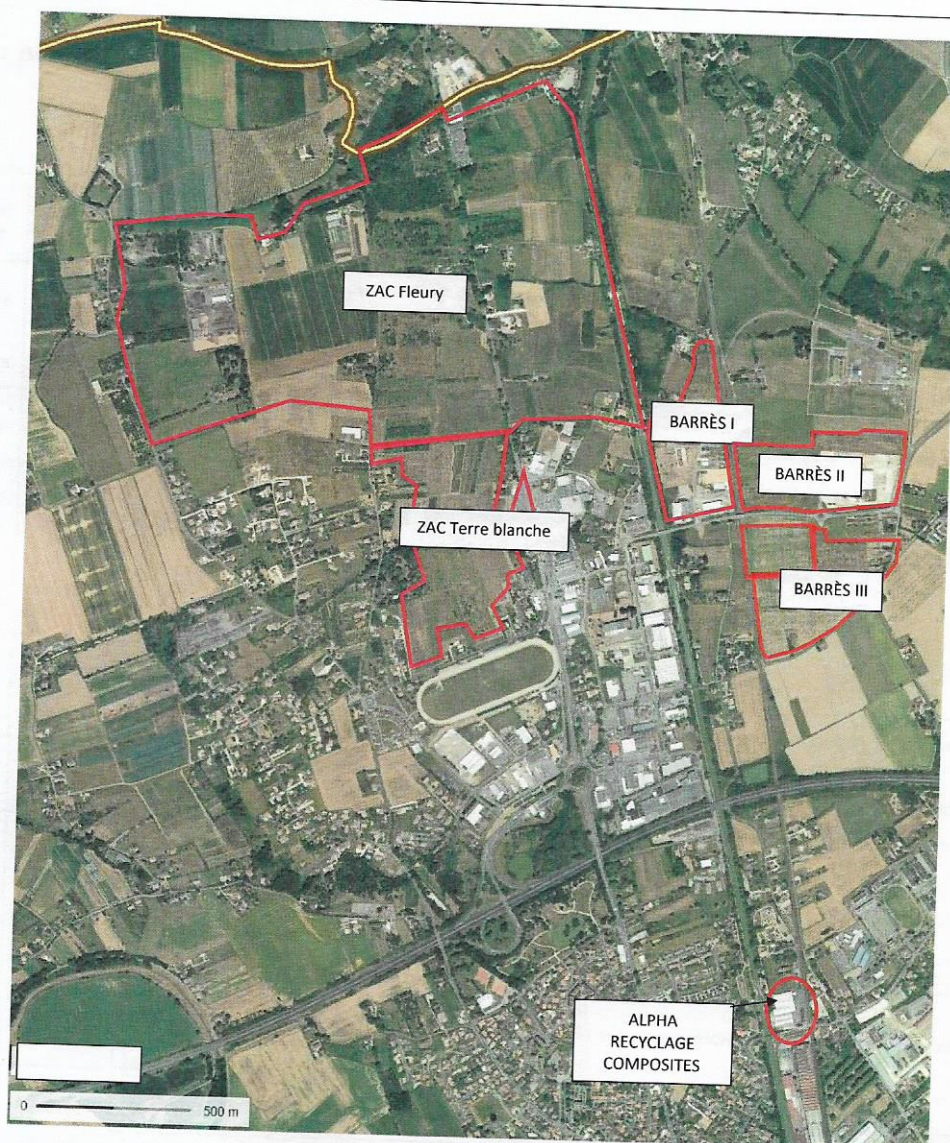


Figure 7 : Localisation des projets à proximité

- **Raisons du choix du projet et principales solutions de substitution :**

La zone de Barrès fait partie des OZE (Occitanie Zone Economique) qui a une vocation artisanale et industrielle, créée en 2006 pour Barrès I et étendue en 2009 pour les projets de Barrès II, III, IV pour une surface totale aménageable de 45.7 ha. Cependant seule la ZA Barrès II a été aménagée. Dix ans après cette extension la CCTC donne une nouvelle impulsion en proposant d'aménager Barrès III conformément au PADD du PLU de la commune.

Les études préalables ont conduit à abandonner le projet de Barrès IV, d'une surface de 8.7 ha pour des raisons techniques et en raison de la présence d'une zone humide (une mare).

De ce fait, l'emprise globale de la ZA passe de 45.7 ha à 37 ha.

Sur ce périmètre la CCTC s'engage dans le projet de PLUI-H à reverser cette zone UX en zone N ((2.4 ha) et le reste en zone AU.

D'autre part, deux variantes ont été étudiées sur le projet Barrès III :

- Variante 1 : aménagement de 10 ha avec 21 lots de 1 ha à 2.500 m².
- Variante 2 : aménagement de 9.6 ha avec 3 macrolots pouvant être divisés en 18 lots de 1 ha à 2.000 m².

Le choix s'est porté sur la variante 2 qui permet de limiter au maximum les incidences sur son environnement tout en offrant une réponse complète en termes de taille de lots pour les futurs porteurs de projet.

- **Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet :**

IV. 5. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

IV. 5. 1. Mesures d'évitement et de réduction

Tableau 10: Tableau récapitulatif des impacts résiduels après mesures de réduction

MILIEU	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACT RÉSIDUEL	
AQUATIQUE ET ZONES HUMIDES	Masse d'eau souterraine	Modification de l'écoulement des eaux en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Faible	Mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales dès le début du chantier et utilisation du bassin de rétention existant de Barrés 2 et 3	Très Faible	
		Pollution accidentelle durant la phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Faible	Gestion des eaux pluviales et préconisations anti-pollution	Très faible	
		Modification de l'écoulement des eaux en phase exploitation	Direct	Permanent	Court terme	■	Faible	Mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales et modification du bassin de rétention existant de Barrés 2 et 3	Très faible	
	Masse d'eau superficielle	Émissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	Émissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales et modification du bassin de rétention existant de Barrés 2/3 Traitement des eaux usées en station d'épuration Produits phytosanitaires proscrits 	Très faible
			Modification de l'écoulement des eaux en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Faible	Mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales dès le début du chantier et utilisation du bassin de rétention existant de Barrés 2/3	Très faible
		Pollution accidentelle durant la phase travaux	Pollution accidentelle durant la phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Faible	Gestion des eaux pluviales et préconisations anti-pollution	Très faible
			Modification de l'écoulement des eaux en phase exploitation	Direct	Permanent	Court terme	■	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales et modification du bassin de rétention existant de Barrés 2/3 	Faible
	Zone humide	Émissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	Émissions ponctuelles de polluants durant la phase d'exploitation	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales avec décantation et modification du bassin de rétention existant de Barrés 2/3. Bassin enherbé Traitement des eaux usées en station d'épuration Produits phytosanitaires proscrits 	Faible
			Altération / Destruction accidentelle aux abords de l'emprise en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible	Gestion des eaux pluviales et préconisations anti-pollution	Très faible
		Remonté de nappe	Altération du fonctionnement hydraulique de la zone humide induit par le rejet des eaux pluviales en phase exploitation	Indirect	Temporaire	Long terme	■	Modéré	Gestion des eaux pluviales et préconisations anti-pollution	Faible
Les terrassements et les ouvrages (tranchées, bassins) n'atteindront pas les plus hautes eaux de la nappe			Direct	Temporaire	Court terme	■	Très Faible	/	Très Faible	
Modification de la topographie du site en phase travaux			Direct	Permanent	Court terme	■	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux en période climatique favorable Utilisation du substrat du site en priorité ou utilisation de matériaux inertes pour d'éventuels remblais en complément 	Très Faible	
Soi et topographie	Remaniement du sol en phase exploitation	Direct	Permanent	Moyen terme	■	Faible		Très Faible		

Projet d'aménagement de la zone d'activités de Barrès - Dossier d'Autorisation Environnementale

MILIEU	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACT RESIDUEL
HUMAIN	Le foncier	Les parcelles concernées par l'extension de Barrès 3 sont maîtrisées par la communauté de communes	Direct	Permanente	Court terme	-	Très Faible	/	Très Faible
	Le bâti	Deux groupes de bâtiments existant sur la zone de Barrès 3 sont démolis. Ils sont propriété de la communauté de communes	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux fonciéristes sur l'ancien bâtiment d'exploitation agricole et de son pigeonnier, des contraintes seront mises en œuvre pour réduire et compenser ces enjeux : voir milieu naturel • Mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurité routière adéquats au niveau de l'entrée et à l'extérieur du chantier • Mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurité routière adéquats sur les routes concernées par les transports à l'extérieur du chantier • Adaptation de la signalisation sur les routes, à l'évolution de l'emprise du chantier • Information des utilisateurs et fournisseurs sur les règles de sécurité à suivre dans et à l'extérieur du chantier • Horaires du trafic liés au chantier : 8h-12h et 14h-17h • Stationnement des engins de chantier interdit sur les voies publiques, ainsi que le dépôt de matériel ou de matériaux 	Très Faible
	Trafic routier	Légère augmentation du trafic local en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction et/ou limitation du trafic poids lourds sur les voies secondaires au Sud de Barrès 3. Les voies concernées sont : la voie communale n° 22, le chemin des Verriers, le chemin de Teuillé. • Limitation de la vitesse dans l'enceinte de la zone d'activités à 50 km/h. • Mise en place d'une signalétique appropriée. • Mise en place de voies verte pour la zone de Barrès 2 et 3 pour favoriser les déplacements doux et réduire le trafic des véhicules notamment domicile-travail. 	Faible
	Emploi et retombées locales	Création d'emplois, développement économique du territoire, amélioration du potentiel fiscal	Direct	Permanente	Moyen terme	+	Fort	/	Fort
	Activités économiques existantes	Augmentation de l'attractivité de la zone d'activité existante	Direct	Permanente	Court terme	+	Moderé	/	Moderé
	Activités de loisirs	Activité agricole : les terres n'ont plus de vocation agricole depuis 2010	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible
	Les réseaux	Pas d'impact						/	
		Tous les réseaux sont présents sur place	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible

MILIEU	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACT RESIDUEL		
SANTÉ ET SÉCURITÉ	Santé humaine	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique (phase chantier)	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respect des normes techniques récentes des engins de chantier Itinéraire d'accès au chantier approprié L'éloignement des engins de chantier à moteur thermiques des zones d'habitations Proscrire le remblaiement du site en période de forts vents Arrosage régulier à hauteur : <ul style="list-style-type: none"> des pistes d'accès à la zone de travaux, des zones de circulation des engins, du remblai. Limitation de la vitesse dans la ZA à 50 km/h Desserte du site par les transports en commun et voies réservées aux modes doux (voies vertes) 	Faible		
								Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respect des normes techniques récentes des engins de chantier Itinéraire d'accès au chantier approprié L'éloignement des engins de chantier à moteur thermiques des zones d'habitations Respect des horaires de chantier. Les travaux nocturnes (de 22h à 7h) seront interdits Respect de la législation en matière d'émissions sonores En horaires de nuit (22h00 à 7h00) les entreprises devront limiter leurs émissions sonores Limitation de la vitesse dans la ZA à 50 km/h Desserte du site par les transports en commun et voies réservées aux modes doux (voies vertes) 	Faible	
								Très faibles	/	Très Faible	
	Santé humaine	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique (phase exploitation)	Indirect	Permanent	Long terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respect des normes techniques récentes des engins de chantier Itinéraire d'accès au chantier approprié L'éloignement des engins de chantier à moteur thermiques des zones d'habitations Respect des horaires de chantier. Les travaux nocturnes (de 22h à 7h) seront interdits Respect de la législation en matière d'émissions sonores En horaires de nuit (22h00 à 7h00) les entreprises devront limiter leurs émissions sonores Limitation de la vitesse dans la ZA à 50 km/h Desserte du site par les transports en commun et voies réservées aux modes doux (voies vertes) 	Faible	
									Modéré	/	Faible
									Très faibles	/	Très faible
									Modéré	/	Faible
	Sécurité humaine	Risque d'aléa inondation : projet hors zone inondable	Indirect	Temporaire	Long terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible	
									Modéré	/	Faible
									Modéré	/	Faible
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible		
								Modéré	/	Faible	
								Modéré	/	Faible	
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible		
								Modéré	/	Faible	
								Modéré	/	Faible	
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible		
								Modéré	/	Faible	
								Modéré	/	Faible	
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible		
								Modéré	/	Faible	
								Modéré	/	Faible	
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible		
								Modéré	/	Faible	
								Modéré	/	Faible	
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique (très faible)	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Modéré	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Respecter le règlement de la b2 du PPRT Réaliser sous certaines conditions une étude de conception des bâtiments pour vérifier leurs résistances aux effets thermiques ou aux effets de surpression. Existence d'un bassin de rétention des eaux pluviales enherbé limitant le rejet des pollutions chroniques. Limitation du débit de fuite à 82 l/s Mise en place de vanne d'obturation dans les ouvrages de régulation de Barrés 1 et 2 pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles 	Faible		
								Modéré	/	Faible	
								Modéré	/	Faible	

Projet d'aménagement de la zone d'activités de Barrés - Dossier d'Autorisation Environnementale

MILIEU	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACT RESIDUEL
PAYSAGE	Paysage perçu	Covisibilités depuis les routes et les habitations (phase de chantier)	Direct	Temporaire	Court terme	■	Faible	Mis en place de barrières brise vues	Très faible
		Covisibilités depuis les routes et les habitations (phase d'exploitation)	Direct	Permanent	Moyen terme	■	Moderé	<ul style="list-style-type: none"> Charte Architecturale et Paysagère pour la zone de Barrés 2 et 3 : Insertion paysagère du projet avec un soin apporté aux espaces verts dans l'esprit de la végétation autochtone 	Très faible
	Paysage vécu	Covisibilités depuis les habitations	Direct	Permanent	Moyen terme	■	Moderé	<ul style="list-style-type: none"> Charte Architecturale et Paysagère pour la zone de Barrés 2 et 3 : Insertion paysagère du projet avec un soin apporté aux espaces verts dans l'esprit de la végétation autochtone 	Très faible
		Impact sur le patrimoine culturel et archéologique	Direct	Permanente	Court terme	■	Très faible	/	
	Patrimoine culturel et archéologique	Destruction d'habitats naturels au droit du projet	Direct	Permanent	Court terme	■	Très faible	Mesures concernant les milieux aquatiques en phase chantier (loi sur l'eau)	Très faible
		Dégradation d'habitats naturels aux abords du projet en phase travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Très faible	MR3 : Limiter l'emprise travaux et balisage des zones sensibles	Très faible
	Habitats naturels	Destruction de la flore au droit du projet	Direct	Permanent	Court terme	■	Faible	/	Faible
		Destruction de la flore aux abords du projet en phase travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible	<ul style="list-style-type: none"> MR3 : Limiter l'emprise travaux et balisage des zones sensibles Mesures de réduction des effets du chantier (proscrire le remblaiement en période de forts vents, arrosage régulier) 	Très faible
	Flore	Risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) en phase travaux	Indirect	Temporaire	Moyen terme	■	Faible	MR4 : Eviter la propagation des EEE en phase chantier	Très faible
		Risque de propagation d'EEE en phase exploitation	Indirect	Permanent	Moyen terme	■	Faible	MR7 : Mesures spécifiques en phase d'exploitation	Très faible
NATUREL	Faune	Dérangement de la faune locale causé par les nuisances sonores et visuelles générées en phase de chantier	Direct	Temporaire	Court terme	■	Moderé	<ul style="list-style-type: none"> Respect des normes technique récentes des engins de chantier Itinéraire d'accès au chantier approprié MR1 : Phasage des travaux MR5 : Mesures spécifiques aux amphibiens MR6 : Mesures spécifiques aux chiroptères 	Faible
		Nuisances sonores et visuelles générées par les entreprises et la circulation des véhicules en phase d'exploitation	Direct	Permanent	Court terme	■	Moderé	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de matériel conforme aux normes en vigueur, respect de la législation en matière de bruit MR2 : Mesures spécifiques en phase d'exploitation MR7 : Mesures spécifiques en phase d'exploitation 	Très faible
	Faune	Destruction d'un site de nidification de l'Hirondelle Rustique et du Faucon crécerelle et d'un site de repos d'une de l'Effraie des cochers	Direct	Permanent	Court terme	■	Moderé	<ul style="list-style-type: none"> MR2 : Protocole de démolition du pigeonnier et de la grange MR8 : Mise en place de nichoirs et abris MR9 : Entretien différencié de prairies de fauche 	Faible
		Destruction d'habitats favorables au nourrissage et au transit de la petite faune (reptiles, micro-mammifères)	Direct	Permanent	Court terme	■	Moderé	<ul style="list-style-type: none"> MR1 : Phasage des travaux MR9 : Entretien différencié de prairies de fauche 	Faible
	Fonctionnalités écologiques	Altération de la fonctionnalité écologique du territoire	Direct	Permanent	Court terme	■	Faible	<ul style="list-style-type: none"> MR3 : Limiter l'emprise travaux et balisage des zones sensibles MR7 : Mesure spécifiques en phase d'exploitation 	Très faible

De plus, des suivis en phase chantier et en phase exploitation seront réalisés.

Pour la parfaite compréhension des tableaux le commissaire enquêteur indique le contenu des différentes Mesures de Réduction (MR) de 1 à 9. Elles ont explicitées dans le document n°2 « Autorisation Environnementale » aux pages 167 à 172.

- **MR 1** : Mesures de réduction concernant le milieu naturel en phase chantier. Ce MR 1 prévoit la programmation et phasage des travaux afin de limiter les sources de dérangement pour la faune.
- **MR2** : protocole avant la démolition du pigeonnier et de la grange : Ils présentent un enjeu important puisqu'ils abritent un couple de faucons crécelle, un couple d'hirondelle rustique et un effraie des clochers. Il a été décidé de démolir ces bâtiments vétustes risquant l'effondrement. La solution de leur restauration n'a pas été retenue, car le maintien de ce type de faune dans le périmètre d'une ZA n'a plus de sens.
Cette MR vise donc à programmer la destruction des bâtiments hors les périodes de reproduction de ces espèces. D'autre part des nichoirs et des abris devront être préalablement mis en place chez les particuliers afin de permettre à ces espèces de trouver un report d'habitat à proximité de l'ancien.
- **MR 3** : limitation de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles : les engins de chantier devront exclusivement emprunter les accès préalablement définis et balisage des endroits sensibles (zones humides, habitats d'espèces...).
- **MR4** : éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes : les engins de chantiers, vecteurs de leur importation, seront régulièrement nettoyés sur des plateformes spécifiques.
- **MR 5** ; mesures spécifiques aux amphibiens par la mise en place d'une barrière le long de secteurs sensibles (géotextile ou bâche).
- **MR 6** : mesures spécifiques aux chiroptères. En phase travaux, le travail de nuit sera proscrit.
- **MR 7** : mesures en phase exploitation : limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h, entretien des espaces verts, éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, limitation de l'éclairage de nuit.
- **MR 8** : mise en place de nichoirs et abris afin de maximiser le report des trois espèces protégées sur des milieux similaires adjacents à ceux qui seront détruits par les aménagements. Une convention sera signée entre la CCTC, la Société des Sciences Naturelles de Tarn et Garonne et les particuliers qui voudront bien accueillir ces nichoirs et abris.
- **MR 9** : entretien des prairies de fauches tardives par une gestion différenciée. Ces terres sont favorables à la circulation des petits mammifères, eux-mêmes constituant le régime alimentaire des rapaces. Enfin il est proposé la plantation de 5 arbres (chêne, érable, frêne) pouvant servir de perchoirs aux faucons et effraies.

La notice est close par le paragraphe sur **l'incidence de ce projet sur les sites NATURA 2000**. Il est rappelé que la ZA se situe à plus de 2.5 km. Le projet possède néanmoins un lien indirect avec les sites NATURA 2000 via le réseau hydrographique. En effet le système de récupération des eaux de pluie se rejette dans le ruisseau du Millole, affluent du Tarn, après passage dans les bassins de récupération et de décantation.

La notice estime que l'incidence du projet de la Zone d'Activité de Barrès III sur les sites NATURA 2000 est quasi nulle.

Le commissaire enquêteur ne juge pas nécessaire de développer plus en avant le contenu des autres documents produits par le porteur de projet dans le cadre du dossier d'enquête publique. Néanmoins, une attention sera portée sur le **document 3** : « **demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées de la faune** ».

Ce document explique la difficulté de commercialiser la zone de Barrès II.

Elle se situe depuis la mise en place du PPRB BUTAGAZ en 2011 en zone B2, soit une zone d'autorisation à construction sous diverses conditions : dispositions particulières des constructions, capacité d'accueil limitée à 10 personnes. En conséquence, ces contraintes constructives coûteuses, contraignantes ne sont pas en adéquation avec les besoins des porteurs de projets en recherche de terrains adaptés à leurs projets de développement économique.

Sur le plan faunistique trois espèces ont été identifiées nichant sur le périmètre de la ZA Barrès III :

- L'hirondelle rustique, dont un nid a été identifié dans le pigeonnier. C'est un oiseau classé en danger d'extinction par la liste rouge des oiseaux de Midi-Pyrénées.
- Le faucon crécerelle, nicheur sur la zone au niveau de ce même pigeonnier.
- L'effraie des clochers dont l'habitat de repos diurne et potentiellement de reproduction, est présente sur la zone à l'intérieur de la grange. Elle est classée vulnérable sur la liste rouge régionale.

Il a été indiqué par ailleurs que la solution de rénover le pigeonnier a été abandonnée et que des mesures de réduction ont été prévues via la mise en place de nichoirs et abris chez les propriétaires volontaires.

Tableau 9 : Enjeux de conservation, impacts et mesures associées aux espèces patrimoniales

Espèces impactées	Enjeu de conservation	Type d'impact	Impacts du projets	Mesures proposées	Impacts résiduels après mise en place de mesures d'évitement et de réduction
Effraie des clochers	Modéré	Destruction d'habitat d'espèces	Modéré	MR 9 : Mise en place de nichoirs chez voisins	Faible
Faucon crécerelle	Modéré	Destruction d'habitat d'espèces	Modéré		Faible
Hirondelle rustique	Modéré	Destruction d'habitat d'espèces	Modéré		Faible
Autres espèces protégées	Faible à modéré	Destruction d'habitat d'espèces	Faible	MR 4 : Limitation de l'emprise des travaux	Faible

L'impact de la perte d'habitats de l'Effraie des clochers, de l'Hirondelle rustique et du Faucon crécerelle est jugé modéré.

L'impact de la perte d'habitats des autres espèces est jugé faible.

Dans le cadre de la MR 8 : mise place de nichoirs et abris, il est indiqué que la CCTC a déjà engagé une démarche vers plusieurs propriétaires qui se sont montrés favorables à la mise en place de nichoirs chez eux pour l'accueil des espèces concernées.

Dans le cadre de la MR 2 : Protocole avant démolition du pigeonnier et de la grange, cette action sera située entre les mois d'octobre et de février, soit une période hors reproduction des espèces concernées et seulement après la mise en place des nichoirs de substitution. Les nids seront vérifiés avant la démolition pour constater l'absence d'individus.

L'avis des Personnes Publiques Associées :

Afin de rendre plus synthétique la lecture du présent rapport, le **commissaire enquêteur** n'a pas jugé nécessaire d'y inclure les avis émis par la MRAe et le CMPN.

Néanmoins, le commissaire enquêteur en a rapporté une synthèse fidèle dans la suite du paragraphe.

1) Avis de l'Autorité Environnementale :

Cet avis a été établi et adopté le 17/01/2020 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie.

L'AE évoque dans un premier temps la **qualité de l'étude d'impact**.

Cet organisme constate qu'elle est formellement complète.

Sur la forme la MRAe « *estime que certaines thématiques comme l'intégration paysagère des bâtiments, la prise en compte des enjeux archéologiques, l'évaluation des rejets potentiels sur des zones humides situées en aval du projet sont peu précises et ne permettent pas d'en évaluer correctement les impacts* ».

- **Justification des choix retenus pour le projet** : L'aménagement de la ZA est motivé par la volonté de maintenir et de renouveler la dynamique économique du territoire. La MRAe constate que la communauté de communes a recensé une quinzaine de zones d'activités pour un total de 36 ha cessibles à 10 ans. Malgré une présentation des atouts et des contraintes de chacune des ZA, la MRAe note l'absence de justification du choix de l'ouverture de la zone Barrès plutôt que l'une des 14 autres. Et en ce sens le rapport ne présente pas de véritable comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. De plus aucune information ne figure dans le dossier sur le nombre et les surfaces des lots résiduels de Barrès I et II qui ne sont pas commercialisés.

D'autre part, le choix de la deuxième variante est déterminé sur les seuls critères économiques sans réflexion concomitante de solution de moindre impact sur l'environnement. Pour l'Autorité Environnementale, le choix de la variante de découpage en macro lots semble reproduire l'écueil de subdivision en lots de petite surface pouvant engendrer des difficultés de commercialisation.

En conséquence **la MRAe recommande** sur ce point de la justification du projet :

- Compléter le dossier en présentant les solutions de substitution raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage par rapport aux 15 zones d'activités retenues.
- Préciser la nature des difficultés rencontrées en termes de commercialisation des ZA Barrès I et II.
- Montrer que la subdivision de Barrès III en 6 à 18 lots ne reproduira pas l'écueil d'une subdivision trop importante.

- **Prise en compte de l'environnement aux plans du paysage et du patrimoine :**

Bien que le site de Barrès III se situe dans une zone à faible enjeu paysager, il est situé en secteur rural de plaine visible de loin. La présentation du projet sur ce point marque l'absence de vues rapprochées immédiates de plain pied et de photomontages simulant les effets visuels de l'implantation des bâtiments depuis les routes environnantes et les habitations.

Par ailleurs la MRAe recommande de clarifier la nature et le statut des réaménagements en précisant si ces derniers font partie de l'enquête publique et du permis d'aménager. Elle sollicite également de joindre la charte paysagère au dossier de l'étude d'impact.

Enfin, en matière de patrimoine, l'étude montre que Barrès III est situé en secteur archéologique sensible, mais aucun élément ne vient préciser comment ces éléments sont pris en compte dans le projet retenu.

- **Prise en compte des enjeux climatiques et énergétiques :**

La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit décrire le potentiel de développement en énergies renouvelables, conformément aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. Cette étude de faisabilité doit être traduite dans le volet énergie de l'étude d'impact. Elle constate l'absence de conclusions concernant le ou les choix énergétiques retenus, les solutions finales étant laissées à l'appréciation des acquéreurs des lots sans obligation minimale de contribution à la production d'énergies renouvelables et à l'émission de GES. Elle recommande que le scénario retenu en matière d'approvisionnement énergétique et son déploiement dans le temps soient précisés et intégrés dans le cahier des charges.

D'autre part, la MRAE juge peu ambitieuse la politique de réduction des nuisances générées par l'augmentation du trafic routier. Sur ce point elle recommande d'analyser dans l'étude d'impact ces

incidences, notamment pour les riverains les plus proches et de proposer un suivi de ces nuisances sur plusieurs années.

- **Biodiversité, milieu naturel et continuité écologique :**

L'Autorité Environnementale considère que les mesures compensatoires liées à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sont claires et bien présentées. Elle constate que la solution de ne pas conserver le pigeonnier est ferme ; elle est compensée classiquement par la plantation de 5 arbres pouvant servir de nichoirs à ces espèces.

Elle rappelle les autres mesures proposées par le porteur de projet en phase chantier et en phase exploitation, mais juge ces mesures incomplètes, notamment le nombre des nichoirs créés, d'arbres à planter et les mesures de compensation de surfaces de prairies (0,945 ha pour la destruction de 8 ha).

Enfin, elle recommande de mettre en place un suivi de la qualité des zones humides présentes en aval du projet et ce, dès la phase chantier pour prévenir des pollutions accidentelles ou par ruissellements indirects.

2) L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature :

Cet avis a été rédigé le 20/12/2019.

Après avoir résumé la situation du projet au sein des autres ZA de Barrès, le CNPN indique que la finalité du projet est de conforter et dynamiser l'économie du territoire. Mais il est mesuré que l'intérêt public est difficilement appréciable en l'absence d'éléments permettant d'évaluer les besoins sociaux et économiques du territoire. Mais il note cependant un nombre important de zones d'activités sur la commune de Castelsarrasin (7 en activité ou en projet) et un total de 15 réparties sur 5 communes de la CCTC. Il note également que cette implantation apparaît comme une solution de moindre impact et peut être accompagné de mesures facilement réalisables.

- **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées :**

Pour le CNPN les investigations menées sur le terrain sont suffisantes pour déterminer un inventaire probant des habitats naturels de la flore et de la faune.

La majeure partie des milieux impactés sont des habitats agricoles avec des friches représentant 67% de la surface totale de la zone d'étude avec de nombreuses espèces à caractère envahissant. Ces friches ne sont pas dénuées d'intérêt puisque certaines espèces les utilisent pour le nourrissage, le transit mais aussi la reproduction.

Les espèces protégées concernées par la dérogation : 42 espèces dont 38 oiseaux, 3 reptiles amphibiens et 1 mammifère. L'enjeu principal concerne les espèces cibles que sont la cisticole des joncs, l'hirondelle rustique, l'effraie des clochers et le faucon crécelle.

- **Avis sur la séquence ERC :**

- Evitement et réduction : le CNPN accepte la destruction du pigeonnier compte tenu des raisons invoquées par le pétitionnaire. Néanmoins il estime que le nombre des nichoirs n'est pas assez important et qu'ils doivent être posés hors les périodes sensibles et à des hauteurs et endroits différents. Ils devront être posés par des professionnels de l'écologie auxquels il faudrait confier le contrôle de l'occupation et le nettoyage des nichoirs en fin d'hiver. D'autre part, ce service préconise l'utilisation de nichoirs en ciment de bois plus résistants au temps.
- Compensation : le CNPN constate que le pétitionnaire considère que, à la suite de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels seront faibles et ne nécessitent pas de mesure de compensation. Le CNPN critique cette déduction car la destruction de 8 ha de friches, de prairies mésophiles et de cultures, correspond à une destruction d'habitat, de site de repos et de zone de chasse et de transit pour un certain nombre d'espèces.

Il considère que la mesure MR 9 est une bonne mesure compensatoire mais le ratio proposé

est loin d'être suffisant pour conserver la biodiversité. D'autre part, la plantation de 5 arbres est une mesure intéressante mais elle ne sera réelle que dans le long terme.

En conclusion le CNPN émet un avis défavorable au projet compte tenu du sous dimensionnement des mesures compensatoires et au vu des enjeux cumulés avec les ZA de Barrès I et II. « **La demande de dérogation ne donne pas les garanties suffisantes pour un maintien dans un état de conservation favorable, des populations concernées par le projet.** ».

Réponses de le CCTC aux avis des personnes publiques associées :

Afin de rendre plus synthétique la lecture du présent rapport, **le commissaire enquêteur** n'a pas jugé nécessaire d'y inclure la réponse du maître d'ouvrage aux questions soulevées par la MRAe et le CMPN.

Néanmoins, le commissaire enquêteur en a rapporté une synthèse fidèle dans la suite du paragraphe.

1) Réponses de la CCTC à la MRAe :

La CCTC indique rectifier l'erreur matérielle de numérotation des mesures de réduction et l'inclure dans le dossier d'enquête :

MR3 : Limite de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles

MR4 : Eviter la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes

a) Justification des choix retenus pour le projet :

Il est rappelé que dans le cadre de la Loi Notre, la Communauté de Communes Terres des Confluences a été créée le 1er janvier 2017 (22 communes), issue de la fusion des Communautés de Communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone, qui disposaient à elles deux d'un total de 4 ZAE intercommunales. Un autre des changements importants apportés par la loi Notre concernait le renforcement de certaines compétences, et notamment au niveau du développement économique. Cela s'est traduit, entre autres, par la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les ZAE. Depuis le 1er janvier 2017, la Communautés de Communes a donc la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'ensemble des zones d'activités du territoire. Dans ce cadre, 11 ZAE jusque-là communales ont été transférées à l'intercommunalité, venant ainsi s'ajouter aux 4 autres, soit un total de 15 ZAE sur le territoire de l'intercommunalité. Parmi les 15 zones d'activités identifiées, toutes ne sont pas des zones en projet (cf. tableau ci-dessous), à savoir : - 8 ZAE sont entièrement commercialisées ; - 5 sont en cours de commercialisation, dont 1 partiellement aménagée (Le Luc) et 3 en fin de commercialisation (Lavalette, Trabesses et Borde Rouge) ; - 2 sont en projet (Fleury et Terre Blanche) ; - Et donc 1 où une extension est en projet : la ZAE de Barrès.

La CCTC présente ensuite un tableau exhaustif du niveau d'avancement de la commercialisation des parcelles de chaque ZA.

Le commissaire enquêteur constate que deux zones ne sont pas encore aménagées et commercialisées, celle de Fleury (18,3 ha) et celle de Terre Blanche (7 ha). Sur la ZA générique de Barrès : sur Barrès I un terrain de 1.942 m² reste à commercialiser, sur Barrès II 4 lots restent à commercialiser sur 3,6 ha.

Sur les deux recommandations suivantes de la MRAe, la CCTC répond :

« Préciser la nature des difficultés rencontrées en termes de commercialisation des ZA Barrès I et II. Montrer que la subdivision de Barrès III en 6 à 18 lots ne reproduira pas l'écueil d'une subdivision trop

importante ».

Plus précisément, sur la ZAE de Barrès 1, depuis la remise du dossier environnemental, la commercialisation de la ZAE s'est poursuivie et à ce jour, seul un lot est à la vente pour une surface de 1.942 m² et s'adresse donc plutôt à de l'artisanat. La solution de regroupement n'est donc pas possible. En ce qui concerne Barrès 2, les difficultés de commercialisation sont présentées en page 19 du document n°2 présenté en enquête publique et rappelé ci-dessous. Elles ne sont pas liées à une subdivision trop importante des lots, puisque ces derniers peuvent facilement être regroupés, comme cela a été fait pour les lots 1, 9 et 8. Par ailleurs, 2 lots en fond de zone sont de taille significative, avec respectivement 1,2 ha et 1,3 ha (cf. carte ci-dessus).

En revanche, la présence du PPRT Butagaz contraint énormément la commercialisation. Aujourd'hui, la ZA de Barrès 2 est intégralement située en zone B2 du PPRT Butagaz approuvé le 28 novembre 2011, du fait de la proximité de la Société Butagaz

Justification du projet Barrès III : La division du projet en 3 macrolots, redivisibles (mais pas obligatoirement), apportera de la souplesse et de la flexibilité pour répondre aux besoins fonciers des porteurs de projets, lors de la phase de la commercialisation. La projection d'un découpage jusqu'à 18 lots n'est qu'un scénario maximum, qui permet d'optimiser la viabilisation de la ZAE et d'anticiper, afin justement de ne pas engendrer des difficultés de commercialisation.

Pour répondre aux interrogations de la MRAe le seul foncier économique disponible, à vocation industrielle, est donc localisé sur Barrès. La difficulté de commercialisation de Barrès 1 et 2 n'est pas liée à une subdivision trop importante des lots (car possible sur Barrès 2), mais à la présence du PPRT Butagaz. La Communauté de Communes n'est donc pas actuellement en mesure de développer une stratégie dynamique et offensive d'accueil et de développement des entreprises, faute de disponibilité immédiate en foncier économique ciblé sur de l'industriel, pour les activités industrielles. La division envisagée sur Barrès 3 en macrolots, redivisibles, doit justement apporter de la souplesse et de la flexibilité pour répondre aux besoins fonciers des porteurs de projets qui seront intéressés.

Le commissaire enquêteur estime que, **formellement**, la communauté de commune a répondu aux questions de l'AE sur le point de la justification du projet.

Néanmoins, en l'état de l'enquête, la CCTC n'explique pas le choix d'extension de la ZA Barrès en priorité par rapport à l'éventualité de l'aménagement de la ZA Fleury de 18 ha, laquelle est également prévue pour accueillir des activités industrielles.

b) Prise en compte de l'environnement aux plans du paysage et du patrimoine :

Suite à la demande de la MRAe de joindre au dossier des photographies ou des photomontages de la visibilité de la future ZA de Barrès III, le porteur de projet inclut trois clichés simulant la vision de la ZA depuis l'Est, le Sud-Est et le Sud du périmètre.

Le commissaire enquêteur rapporte qu'une vue aérienne montre que plusieurs maisons d'habitation individuelles seront impactées directement par le zonage de la ZA ainsi qu'un lotissement de quelques maisons au Sud-Ouest de la ZA entre la voie ferrée et le canal latéral.

Sur la clarification et la nature des réaménagements recommandés par la MRAe, la CCTC indique que bien que ne faisant pas partie du permis d'aménager, la requalification paysagère du secteur « Barrès 2 » est évoquée dans le dossier d'autorisation environnementale, afin d'expliquer la volonté de la Communauté de Communes d'aboutir à une unité qualitative sur l'ensemble constitué par Barrès 2 et Barrès 3.

Elle consiste à créer des lisières végétalisées sur les espaces publics, mais aussi sur les espaces privés, conformément aux principes de la charte architecturale et paysagère de Barrès 3. Plus précisément, pour les parties publiques, la Communauté de Communes envisage des travaux paysagers afin de mettre en cohérence le niveau attendu sur Barrès 3 avec l'existant de Barrès 2 où les espaces publics ne sont pas paysagers actuellement (seulement voirie et éclairage public). Ces travaux restent à programmer dans le cadre du plan pluriannuel de requalification des ZAE que la Communauté de Communes va élaborer courant 2020. Ils ne seront néanmoins pas engagés tant qu'un certain niveau de commercialisation ne sera pas atteint. Sur les parties privées, l'application de la charte paysagère sera garantie par son ajout en annexe à l'acte de vente, comme clause de vente.

Le commissaire enquêteur constate que la Charte architecturale et paysagère est bien présente dans le dossier d'enquête (document 2, annexe 1 pages 191).

Sur la prise en compte du patrimoine archéologique, la CCTC précise que : dans le cadre du dépôt de permis de construire de la société CANCEL, un périmètre protégé avait été mis en place par la DRAC sur une partie des parcelles DM6 et DM3, dans l'attente de la remise du rapport définitif de l'INRAP. Suite à la remise du rapport, la DRAC a remis ses conclusions et a donc levé ce périmètre sensible.

c) Prise en compte des enjeux climatiques et énergétiques :

Les conclusions de l'étude des énergies renouvelables seront valorisées dans le cadre du cahier des charges, à des fins de sensibilisation et de préconisation. Des préconisations sur la gestion des espaces verts privatifs seront également insérées. La Communauté de Communes réfléchira également à l'intégration d'actions dans le plan d'actions du PCAET en ce qui concerne les espaces verts privatifs et l'utilisation des énergies renouvelables. Tous les bâtiments de plus de 1000 m² devront intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables (article L 111-18-1 du code de l'urbanisme).

Sur l'impact des nuisances générées par le trafic routier, la CCTC indique :
La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone d'activités (Barrès 2 et 3) et non 50 km/h comme indiqué dans le dossier.

Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver cette diminution de la vitesse maximale des véhicules sur le périmètre entier de la ZA Barrès, les 50 kms précédemment indiqués semblant très excessifs vu la configuration des lieux et le trafic qui en résultera.

Sur les effets cumulés avec les ZA limitrophes, la CCTC indique :
Les ZAC de Fleury et de Terre Blanche généreront leur propre trafic dont les axes principaux seront la RD n°813 qui relie Moissac à Castelsarrasin, ou l'échangeur de l'A62. Cependant, une partie du trafic et notamment poids lourds sera dirigée vers la RD n°118 pour pouvoir atteindre le Nord du département.

Le trafic maximal engendré par les 3 zones en pleine capacité pourrait atteindre 2571 véhicules jour dont 771 poids lourds sur la RD n°118. Rappelons que le trafic de la RD n°118 est actuellement d'environ 4 000 véhicules jour. Cet axe important supportera facilement un trafic journalier de 9 000 à 10 000 véhicules jour.

d) Prise en compte de la biodiversité, du milieu naturel et de la continuité écologique :

Une partie des observations de la MRAe est reprise par celles émises par le CNPN. Il y sera répondu dans ce chapitre. Sur la question du suivi de l'évolution des zones humides sises en aval du projet, la CCTC répond :

Des zones humides élémentaires sont présentes en aval du projet de Barrès III. Dès la phase chantier,

un suivi des ZH sera mis en place. Ce suivi se prolongera en phase d'exploitation. Des conventions devront préalablement être signées avec les propriétaires des terrains concernés. Ce suivi consistera en :

- Un passage « habitats naturels/flore » et un passage « faune » avant le début des travaux afin d'avoir un état initial des zones humides potentiellement impactées ;
- Deux « habitats naturels/flore » et deux passages « faune » durant la phase de chantier ; - Deux « habitats naturels/flore » et deux passages « faune » annuel durant la phase d'exploitation, sur 5 ans. - Un compte-rendu sera rédigé pour chaque année de suivi et transmis à l'autorité environnementale. - Ce suivi permettra de surveiller l'évolution des zones humides élémentaires suite à l'implantation de la ZA de Barrès III et d'engager des éventuelles actions correctives si nécessaire.

Le commissaire enquêteur prend acte de la bonne volonté du porteur de projet en ce domaine, tout en notant qu'aucun scénario n'est étudié en cas de pollution des zones humides, notamment en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autres polluants.

2) Réponses de la CCTC au CNPN :

- a) Sur la mise en place de nichoirs : le CNPN dénonçait le nombre trop limité de nichoirs bien qu'aucun chiffre n'ait été indiqué par le pétitionnaire. La CCTC affine ses perspectives en la matière et propose la construction d'un total de 16 nichoirs (4 nichoirs pour l'Effraie des clochers, 4 pour le Faucon crécerelle et 8 pour l'Hirondelle rustique) qui va être mise en place à proximité de Barrès III. Ces nichoirs, en ciment de bois ou en autres matériaux étanches, seront mis en place avant la destruction du pigeonnier. Ces gîtes seront placés à des endroits pertinents en termes d'exposition, d'hauteur, etc. En outre, les emplacements possédant le plus de similitudes avec les emplacements actuels des nids seront recherchés, en lien avec la SSNTG. Des copeaux de bois, ou du sable seront ajoutés dans les nichoirs à rapaces (Effraie des clochers et Faucon crécerelle).

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions données par la communauté des communes lesquelles s'orientent dans le sens des préconisations du CNPN. Notamment, la proposition initiale de mise en place de 6 nichoirs a été très sensiblement revue à la hausse pour un montant chiffré à 1.092 euros. D'autre part la Société des Sciences Naturelles du Tarn et Garonne assureront le suivi des nichoirs et éventuellement leur déplacement.

- b) Mesure de compensation : Si la MR9 est jugée satisfaisante le CNPN considère qu'elle est notoirement insuffisantes face à la suppression de 8 ha de prairies et fiches ne peuvent être compensées par un reversement en zone de prairie de 9.450 m² prise sur le secteur virtuel de Barrès IV. D'autre part, la plantation de 5 arbres est jugée insuffisante et ne portera son intérêt que tardivement.

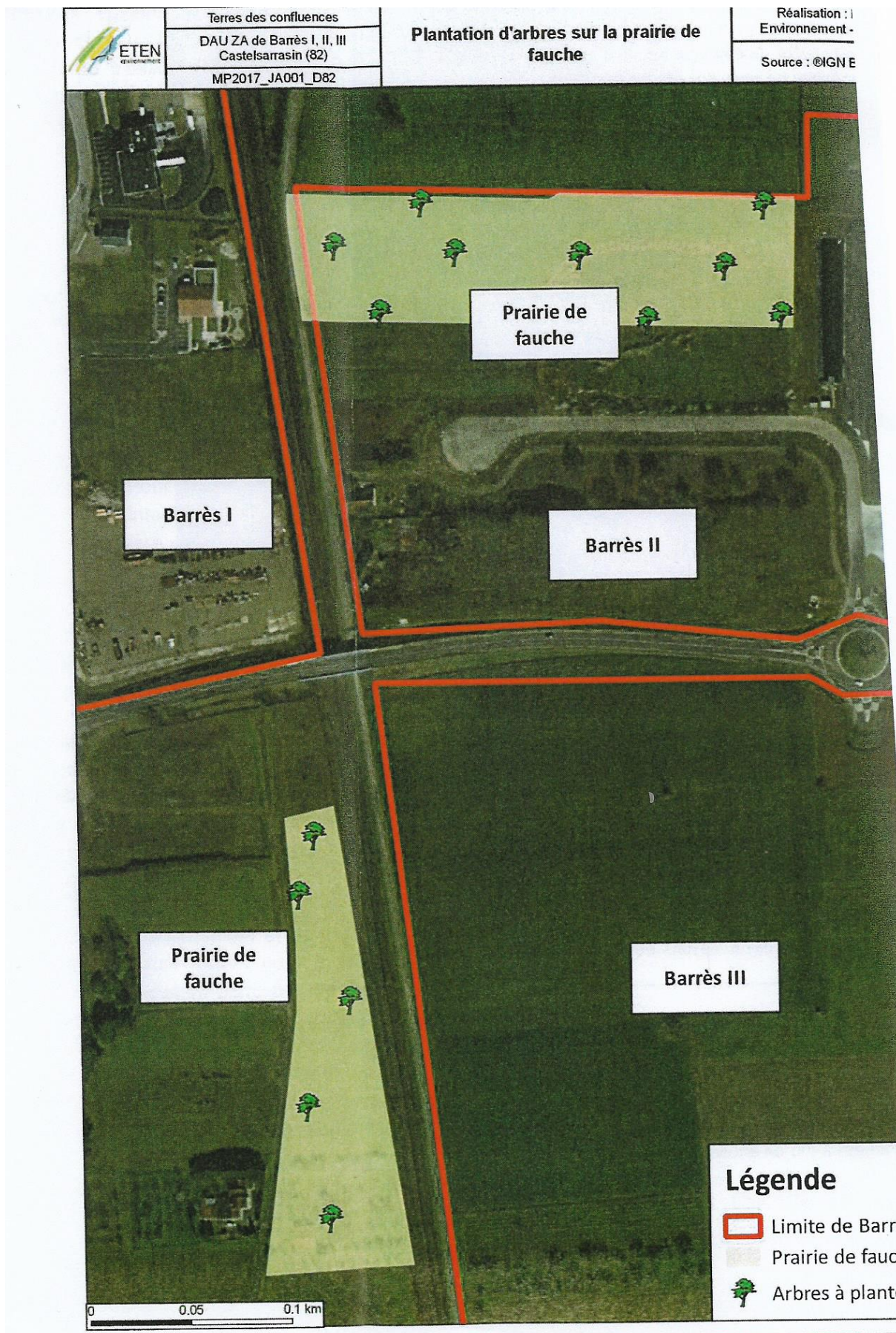
La CCTC apporte des correctifs à ces observations :

Ajout de prairies de fauche : En plus de la parcelle de 9.450m², la parcelle DM 28 de 15.524 m² sera ajoutée à la mesure de compensation « Entretien différencié de prairies de fauche tardive ». Cette parcelle est située sur le secteur de Barrès II. Cette parcelle présente l'avantage d'être à proximité immédiate de la zone impactée et permettra donc une continuité écologique dans le secteur.

La compensation s'élèvera ainsi à environ 2,5 ha.

Ajout d'arbres sur les deux zones de compensation En plus des 5 arbres à implanter sur la parcelle de 0,9 ha, 10 arbres supplémentaires seront plantés sur la parcelle DM28. Ces arbres seront des espèces autochtones et locales. Des piquets de 4 m de hauteur minimum seront plantés à proximité des arbres : Ces piquets serviront de perchoirs aux rapaces ciblés (Effraie, Faucon crécerelle) durant la période de croissance des arbres. Des plants d'espèces autochtones et locales portant le label Végétal local (labellisation faites par le Conservatoire Botanique) seront installés.

Cette double mesure de compensation est visible en vert clair sur le plan ci-dessous.



Enfin, la CCTC dans sa réponse finale rappelle et précise les conditions de la mise en oeuvre de la charte paysagère ainsi que le cahier des charges qu'elle imposera lors de la cession de terrains.

Le commissaire enquêteur note positivement l'avancement de la CCTC sur les mesures de compensation sur lesquelles elle s'engage désormais.

Le déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité de son accueil par personnel de la Communauté de Communes Terres de Confluences.

Un bureau clair et suffisamment vaste pour assurer les règles de confidentialité a été mis à sa disposition près de l'entrée des locaux du siège de la CCTC. D'autre part, les mesures de protection contre le Covid 19 ont été respectées : plan de séparation en plastique translucide traversant le bureau et mise à disposition de gel hydro-alcoolique et de spray détergent.

A la demande du **commissaire enquêteur** un courrier personnalisé a été adressé en début d'enquête aux résidents les plus proches du périmètre de la ZA Barrès III pour les informer de l'objet et des modalités de l'enquête. Ainsi, ce sont dix huit courriers qui ont été transmis aux différents riverains par voie postale le 09/07/2020 afin de les sensibiliser sur le projet d'aménagement de la Zone d'Activité de Barrès.

Les observations émises par le public :

Aucune personne ne s'est présentée durant la période de l'enquête publique ni n'a émis d'observation, que ce soit par des remarques écrites faites pendant et hors la présence du commissaire enquêteur, des observations orales ou bien par des courriels transmis aux services de la CCTC.

Le commissaire enquêteur regrette cette carence et ce mutisme du public a d'ailleurs fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur au porteur de projet dans le cadre du procès-verbal des observations à l'issue de la période d'enquête.

Le paragraphe « déroulement de l'enquête » se limitera donc au résumé des questions posées par le commissaire enquêteur et aux réponses apportées à celles-ci par la Communauté de Communes terres des Confluences.

Pour une bonne compréhension de ce paragraphe, les questions du commissaire enquêteur seront inscrites en caractère normal, les réponses apportées par le maître d'ouvrage en caractère italique et les commentaires du commissaire enquêteur en caractère gras.

Il est à noter que les délais requis par l'article R123-13 du Code de l'Environnement pour transmettre les questions et réponses ont été respectés aussi bien par le commissaire enquêteur que par la communauté de communes.

- 1) Avez-vous une explication sur l'absence de participation du public à cette enquête publique et ce malgré une publicité faite au-delà de ce qu'exige la réglementation ?

Pour mémoire, les premières acquisitions faites pour le projet Zone d'Activité de Barrès ont eu lieu dès l'année 2000. Plus particulièrement, les terrains relatifs à BARRES 3 ont été achetés en 2008 et 2011 pour l'essentiel... Lors des travaux de BARRES 2 (finalisés en 2010), les équipements publics de la zone de BARRES 3 (bassin de rétention des eaux de pluie, traversées des réseaux au droit du terrain) ont

été réalisés.

Aujourd'hui il s'agit donc de la réalisation de la dernière tranche d'une opération ancienne et pour laquelle les trois tranches étaient prévues dès l'origine. Les riverains en ont donc déjà eu connaissance depuis le début. Aucune contestation ni objection notable n'a été constatée sur ce projet.

Aucune nuisance liée à la présence d'activités sur les ZA de Barrès 1 et 2, n'a également été rapportée par les riverains...

A l'inverse, le projet est plutôt connu et attendu. La relocalisation d'activités industrielles en périphérie du centre ville est même plutôt sollicitée...

L'ensemble de la zone de Barrès est préservée de développement possible en termes d'habitations dans son PLU sur ce secteur, et limite donc toutes possibilités de conflits d'usage.

L'ensemble de ces éléments peuvent expliquer l'absence de participation du public à cette consultation et nous conforte dans le choix de cette implantation et de la destination prévue de cette zone d'activité.

Le commissaire enquêteur admet l'explication du porteur de projet et reconnaît que la connaissance du projet d'extension de la ZA doit être la raison de l'absence totale de participation du public au déroulement de cette enquête publique. C'est après avoir constaté l'absence de participation à l'occasion de la première permanence qu'il a été décidé de sensibiliser par courrier personnalisé les plus proches riverains afin de s'assurer que le contenu de l'enquête en cours était bien connu des riverains les plus proches de la ZA.

Malgré cette « piqûre de rappel » aucun des riverains ne s'est présenté pour faire valoir des observations ce qui laisse bien supposer que l'extension de la ZA Barrès 3 était bien assimilée et admise par ce public.

- 2) Comment justifiez-vous le choix d'un aménagement prioritaire de la ZA Barrès III par rapport aux espaces vacants sur la zone de Fleury (18 ha) et de Terre Blanche (7 ha) ? S'agit-il d'un choix économique et/ou environnemental ?

Dans le cadre du schéma de développement économique intercommunal voté en février 2019, les différentes zones d'activité... ont été thématiques...

- Za de Barrès : industrie et artisanat ;
- Za de Fleury : équipements, tertiaire, commerce à court et moyen terme ; industrie à très long terme (2028-2033);
- ZA de Terre Blanche : service, commerce et artisanat.

A court terme seule la ZA de Barrès 3 pourra accueillir des projets industriels, les autres ZA étant fléchées sur d'autres thématiques

Par ailleurs, le projet Barrès a moins d'impact ... puisqu'à l'inverse des autres opérations, la zone d'activité est déjà existante..

A l'inverse, le projet de Terre Blanche plus proche des secteurs résidentiels en lien avec la zone de Fleury, nécessitent un nouveau positionnement et une nouvelle réflexion sur le projet...

Le choix de priorisation de Barrès 3 est un choix stratégique afin de répondre aux besoins du territoire sur le secteur industriel, en manque d'un foncier disponible et adapté. Ce projet n'a pas été étudié isolément mais s'inscrit dans un projet global de positionnement des zones d'activités du territoire, dont les priorisations et les arbitrages des élus se sont basés sur des besoins économiques du territoire de la communauté des communes.

Le commissaire enquêteur reconnaît que le classement des zones d'activité par thèmes d'activités sur le ressort de la communauté de communes est judicieux. Ce principe est bien préférable à celui de la coexistence sur une même zone, d'activités commerciales ou d'artisanat avec des activités à caractère industriel qui peuvent s'avérer plus impactantes sur l'environnement.

D'autre part il est également vrai qu'une extension de zone d'activités est mieux perçue par le

public qu'une création de nouvelle zone. Et ce, d'autant que le PLU ne prévoit pas d'urbanisation à caractère d'habitation sur ce secteur ou en proximité immédiate.

Le commissaire enquêteur note enfin que la communauté de commune engage positivement une réflexion sur le développement futur des zones de Fleury et de Terre Blanche, plus proches de secteurs résidentiels en prévoyant plutôt des implantations commerciales, artisanales et de service à court et moyen terme.

- 3) Avez-vous étudié un scénario d'évitement ou de réduction de pollution des zones humides, notamment en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autre élément polluant ? Modalités et services d'intervention, formation du personnel...
Quelles consignes allez-vous inclure dans le cahier des charges devant s'imposer au loueur ou à l'acquéreur d'une parcelle de Barrès III ?

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales...il est notamment précisé dans ce cadre que des ouvrages sont prévus :

- *Sur Barrès 1 : équipement d'une vanne d'obturation pour le confinement d'éventuelles pollutions.*
- *Sur Barrès 2 et 3 : équipement d'un clapet de sectionnement sur l'orifice de régulation pour le confinement d'éventuelles pollutions....*

En ce qui concerne la procédure en cas de pollution accidentelle, la procédure suivante est indiquée dans le dossier d'autorisation environnementale, en page 180...

Il est donc proposé de rajouter dans le cahier des charges de cessions des terrains une fiche procédure avec les interlocuteurs à contacter en cas de constat de pollution accidentelle par un riverain à savoir :

- *contact secrétariat technique aux horaires d'ouverture de la Communauté de Communes*
- *contact numéro d'astreinte en dehors des plages horaires d'ouverture au public de la Communauté de Communes.*

Une fiche procédure (incluant les plans d'ouvrage) ainsi qu'une information aux agents techniques de la collectivité sera également faite sur la conduite à tenir en cas d'accident telle que détaillée ci-dessus (fermeture des vannes et clapets).

Le commissaire enquêteur a bien pris en compte les dispositions mentionnées dans le dossier quant aux descriptifs des moyens mis en place rapidement pour éradiquer une pollution accidentelle en phase travaux et en phase exploitation : pompage de la pollution et évacuation des terres souillées, présence de produits absorbants et de kits anti pollution sur le site.

Il est également précisé que les noues et bassins enherbés recueilleront au final les fluides et que le sectionnement des vannes permettra d'isoler l'organisme polluant dans le bassin.

Le commissaire enquêteur note aussi avec satisfaction que des consignes ad hoc seront insérées dans le cahier des charges des acquéreurs de parcelles avec des numéros d'appel aux services spécialisés de la communauté de communes.

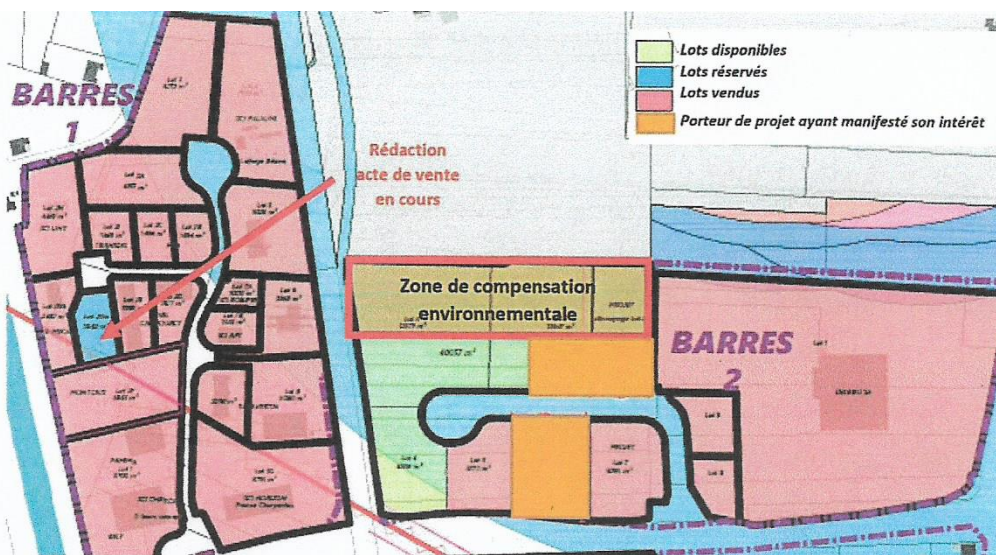
- 4) Compte tenu de l'ancienneté relative des informations portées dans le dossier d'enquête publique, pouvez-vous actualiser le taux d'occupation actuel des zones de Barrès I et Barrès II ?
Dans le même ordre d'idée, et compte tenu du contexte économique actuel peu favorable, avez-vous déjà des contacts avancés avec d'éventuelles entités commerciales intéressées par le projet d'extension de Barrès III ?

Depuis mars 2020, on peut noter les évolutions suivantes :

- *Barrès 1 : l'acte de vente du lot réservé est en cours de rédaction. On peut donc considérer ce secteur comme complet.*
- *Barrès 2 : un prospect a envoyé un courrier de demande de réservation du lot 6 et un autre a*

manifesté son intérêt pour le lot en deuxième rideau (lots en orange sur la carte ci-dessous).

- A noter que les lots en 2^e rideau de Barrès 2 seront largement réduits en surface, du fait de la zone de compensation que la collectivité s'est engagée à mettre en place dans le cadre de sa réponse au CMPN.
- Barrès 3 : plusieurs porteurs de projet se sont manifestés, dont un souhaitant prendre un lot complet. Néanmoins, la collectivité n'est pas allée plus loin dans les échanges pour le moment cette dernière ne pouvant s'avancer sur un échéancier de viabilisation des terrains. Cependant en peu de temps et grâce à une animation économique, la zone de Barrès est devenue une zone économique attrayante et bien identifiée par les acteurs économiques.



En fait, le commissaire enquêteur souhaitait connaître plus précisément le taux d'occupation des précédents zones de Barrès afin de savoir si l'extension portée par le projet était nécessaire, voire indispensable.

Il prend note des informations complémentaires du porteur de projet et constate donc que la ZA de Barrès I est complète, que celle de Barrès II est en voie de complétude et que celle de Barrès III connaît déjà des contacts avancés d'investisseurs.

Clôture de l'enquête : Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur et transmis avec le présent et les conclusions afférentes à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne la Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences.

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

LETRE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS ECRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE,
DES COURRIERS
ET DES OBSERVATIONS VERBALES RECUS AU COURS DE L'ENQUETE
AINSI QUE LES OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

REFERENCE / Décision en date du 31/12/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

OBJET DE L'ENQUETE/ « la demande présentée par la communauté de communes Terre des Confluences dans le cadre de son projet d'extension de la zone d'activités Barrès III sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en vue d'obtenir :

- Le permis d'aménager,
- Et l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ; »

DUREE DE L'ENQUETE / du 01/09/2020 au 30/09/2020.

A l'attention de Monsieur le Président de la **Communauté des Communes Terres des Confluences**, maître d'ouvrage du présent projet soumis à enquête publique,

Cette enquête n'a enregistré aucune observation écrite ou orale de la part du public.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours vos réponses éventuelles au regard de chaque observation mentionnée dans le corps du présent procès-verbal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis au représentant

Du maître d'ouvrage

Le 30/09/2020

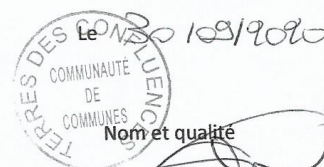
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Paul GAYRARD

N° E 19000254/31

Reçu

Le maître d'ouvrage



M. Bouteau, DGS
 Communauté de Communes
 Terres des Confluences

Le commissaire enquêteur constate qu'à l'issue de la période de l'enquête publique aucune observation de particuliers n'a été enregistrée sur le registre d'enquête ou transmise par courrier ou email et aucune personne ne s'est présentée durant les permanences du commissaire enquêteur.

Pour autant, les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées par le maître d'ouvrage. En outre, la CCTC a transmis un courrier postal personnalisé aux 18 riverains les plus proches de la Zone d'Activité, afin des informer du déroulement en cours de l'enquête publique.

Les observations suivantes résultent donc des remarques dressées par les personnes publiques associées et de la part même du commissaire enquêteur.

- 1) Avez-vous une explication sur l'absence de participation du public à cette enquête publique et ce malgré une publicité faite au-delà de ce qu'exige la réglementation ?**

- 2) Comment justifiez-vous le choix d'un aménagement prioritaire de la ZA Barrès III par rapport aux espaces vacants sur la zone de Fleury (18 ha) et de Terre Blanche (7 ha) ? S'agit-il d'un choix économique et/ou environnemental ?**

- 3) Avez-vous étudié un scénario d'évitement ou de réduction de pollution des zones humides, notamment en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autre élément polluant ? Modalités et service d'intervention, formation du personnel... Quelles consignes allez-vous inclure dans le cahier des charges devant s'imposer au loueur ou à l'acquéreur d'une parcelle de Barrès III ?**

- 4) Compte tenu de l'ancienneté relative des informations portées dans le dossier d'enquête publique, pouvez-vous actualiser le taux d'occupation des zones Barrès I et Barrès II (seraient vacants un terrain de 1.942 m sur B I et 4 lots sur BII). Dans le même ordre d'idée, et compte tenu du contexte économique actuel peu favorable, avez-vous déjà des contacts avancés avec d'éventuelles entités commerciales intéressées par le projet d'extension de la ZA Barrès III ?**



REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

DRESSE EN DATE DU 30.09.2020 PAR M. GAYRAUD, COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE POUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ZA DE BARRES (CASTELSARRASIN)

Date : 12/10/2020

1. Explication sur l'absence de participation du public à l'enquête publique, et cela malgré une publicité allant au-delà des exigences de la réglementation
La zone de Barres est divisée en plusieurs tranches, BARRES 1, BARRES 2, BARRES 3 et BARRES 4. Cette dernière tranche, suite aux études du schéma de développement économique et à l'étude de position des zones d'activités, a été abandonnée par les élus.

Pour mémoire, les premières acquisitions faites pour le projet de Zone d'Activités de Barrès ont eu lieu dès l'année 2000.

Plus particulièrement, les terrains relatifs à BARRES 3 ont été achetés en 2008 et 2011 pour l'essentiel.

Les premiers travaux d'aménagement de BARRES 1 ont été finalisés en 2008. Les travaux d'aménagement de la zone BARRES 2 ont été finalisés en 2010.

Lors des travaux de BARRES 2, les équipements publics de la zone de BARRES 3 (bassin de rétention des eaux de pluie, traversé des réseaux au droit du terrain) ont été réalisés.

Aujourd'hui, il s'agit donc de la réalisation de la dernière tranche d'une opération ancienne, et pour laquelle les trois tranches étaient prévues dès l'origine.

Les riverains en ont donc déjà la connaissance depuis le début. Aucune contestation ni objection notable n'a été constatée sur ce projet.

Aucune nuisance liée à la présence d'activités sur les ZA de Barrès 1 et 2, n'a également été rapportée par les riverains à la Communauté de Communes, à ce jour. Concernant, les nouvelles implantations dont une entreprise sur Barres 3 correspondant au type d'activité destinée à s'installer sur cette zone n'a pas connu non plus d'opposition.

A l'inverse, le projet est plutôt connu et attendu. La relocalisation d'activités industrielles en périphérie du Centre-Ville est même plutôt sollicitée. Il en a été déjà question lors de la délocalisation d'une installation classée anciennement installée dans un quartier plutôt résidentiel et provoquant des conflits de cohabitation installée. Après plusieurs plaintes de la population, il a pu s'installer sur la ZA de Barrès 1, plus adaptée de par son éloignement des zones urbanisées, sa desserte par une départementale créée et adaptée la circulation de poids lourds.

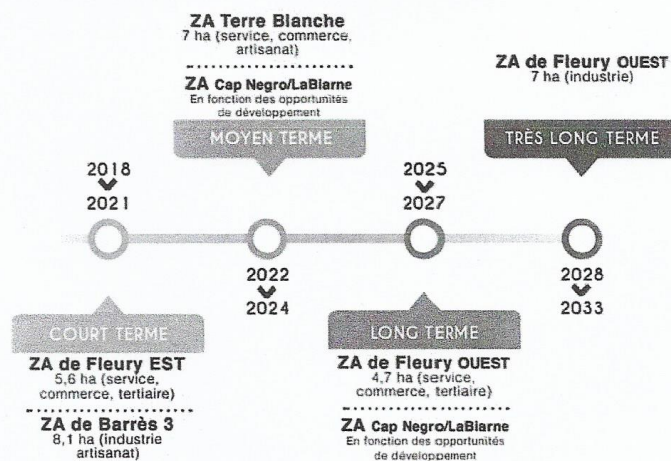
L'ensemble de la zone de BARRES est préservé de développement possible en termes d'habitations dans son PLU sur ce secteur, et limite donc toutes possibilités de conflits d'usage.

L'ensemble de ces éléments peuvent expliquer l'absence de participation du public à cette consultation et nous conforte dans le choix de cette implantation et de la destination prévue de cette zone d'activité.

2. Justification sur le choix d'un aménagement prioritaire sur la ZA de Barrès 3 par rapport aux espaces vacants sur la ZA de Fleury (18Ha) et Terre Blanche (7ha)

Dans le cadre du schéma de développement économique intercommunal voté en février 2019, les différentes zones d'activités de la Communauté de Communes Terres des Confluences ont été thématisées. Pour les projets cités ci-dessus, les vocations retenues sont les suivantes :

- ZA de Barrès : industrie et artisanat ;
- ZA de Fleury :
 - ⇒ Équipements, services, tertiaire, commerce à court et moyen terme ;
 - ⇒ Industrie à très long terme ;
- ZA de Terre Blanche : service, commerce et artisanat.



Extrait du schéma de développement économique intercommunal

A court terme, seule la ZA de Barrès 3 pourra accueillir des projets industriels, les autres ZAE étant fléchées sur d'autres thématiques.

Par ailleurs, le projet de Barrès a moins d'impact comme indiqué dans la réponse n°1, puisque à l'inverse des autres opérations, la zone d'activités est déjà existante. Il s'agit seulement d'une extension (tranche 3) où les réseaux, l'amorce de voirie arrivent déjà au droit de la parcelle. Le bassin d'orage réalisé sur la tranche 2 est également d'ores et déjà dimensionné pour recevoir les eaux du projet de la 3^{ème} tranche.

A l'inverse, le projet de Terre Blanche plus proche de secteurs résidentiels en lien avec la zone de Fleury, nécessitent un nouveau positionnement et une nouvelle réflexion sur le

projet. Plus particulièrement, la ZAC de FLEURY fait l'objet d'une procédure de modification afin de diminuer le périmètre, revoir le projet d'aménagement en prenant en compte le schéma de développement économique et les nouvelles obligations environnementales.

Le choix de priorisation de Barrès 3 est un choix stratégique afin de répondre aux besoins du territoire sur le secteur industriel, en manque d'un foncier disponible et adapté. Ce projet n'a pas été étudié isolément mais s'inscrit dans un projet global de positionnement des zones d'activités du territoire, dont les priorisations et les arbitrages des élus se sont basés sur les besoins économiques du territoire la communauté de communes.

**3. Scénario d'évitement ou de réduction de pollution des zones humides, notamment en cas de déversement accident d'hydrocarbures ou d'autres éléments polluants
Modalités et service d'intervention, formation du personnel, consignes incluses dans le cahier des charges ?**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la description des ouvrages de collecte, de rétention et de régulation est décrite en pages 36 et 37 du dossier d'autorisation environnementale. Il est notamment précisé dans ce cadre que des ouvrages sont prévus :

- Sur Barrès 1 : équipement « d'une vanne d'obturation pour le confinement d'éventuelles pollutions.
- Sur Barrès 2 et 3 : équipement « d'un clapet de sectionnement sur l'orifice de régulation pour le confinement d'éventuelles pollutions ».

Les plans en coupe des ouvrages présentant ces équipements sont également joints au dossier (annexes hors texte 1 et 4).

En ce qui concerne la procédure en cas de pollution accidentelle, la procédure suivante est indiquée dans le dossier d'autorisation environnementale, en page 180.

I. 3. Dispositifs et moyens d'intervention en cas d'accident

Le suivi accompagne la réalisation du projet aussi bien dans sa phase chantier que lors de son exploitation ou encore des opérations d'entretien.

De fait, il convient de préciser comment l'évaluation et le suivi des mesures envisagées est assuré. Cette évaluation et ce suivi passent par la mise en place d'indicateurs de suivi.

Risque de pollution

Le principal danger de l'opération est lié à un risque de pollution accidentelle intervenant au cours de la phase « travaux ». En cas de pollution accidentelle, la pollution sera pompée puis les premiers centimètres de terre seront décapés puis évacués en filière de traitement adaptée.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour circonscrire la propagation des substances polluantes, les reprendre et les évacuer selon les filières adéquates.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi préalablement aux travaux. Ce document décrira les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Des produits absorbants et des kits anti-pollution seront disposés au niveau des plates-formes de chantier et dans les engins de chantier. Ainsi, ils seront rapidement mis en œuvre en cas de pollution accidentelle du cours d'eau.

En cas de déversements accidentels, lors de la phase de « travaux » ou celle « d'exploitation », sur la voirie ou les accotements, les noues et bassins enherbés recueilleront au final les fluides. Le sectionnement de la vanne murale des ouvrages de régulation permettra d'isoler le polluant dans le bassin. Dans ce cas des interventions rapides devront ensuite avoir lieu.

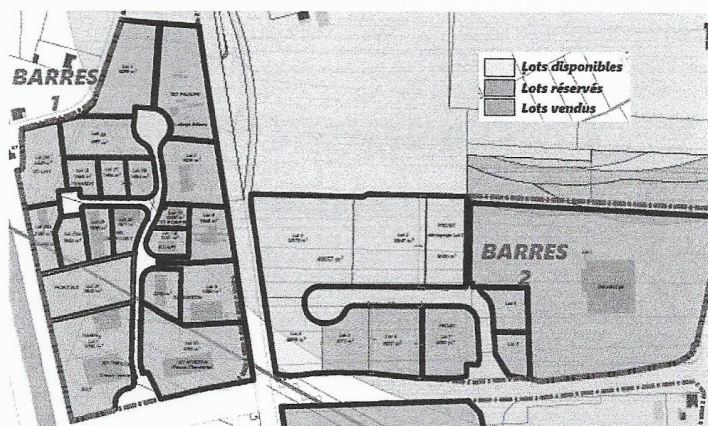
Il est donc proposé de rajouter dans le cahier des charges de cession des terrains (mentionné dans la réponse à l'avis CNPN), une fiche procédure avec les interlocuteurs à contacter en cas de constat de pollution accidentel par un riverain à savoir :

- Contact secrétariat technique aux horaires d'ouverture de la Communauté de Communes ;
- Contact numéro d'astreinte en dehors des plages horaires d'ouverture au public de la Communauté de Communes.

Un fiche procédure (incluant les plans d'ouvrage) ainsi qu'une information aux agents techniques de la collectivité sera également faite sur la conduite à tenir en cas d'accident, tel que détaillé ci-dessus (fermeture des vannes et clapets).

4. Actualisation du taux d'occupation de Barrès 1 et 2 et contacts en ce qui concerne la ZA de Barrès 3

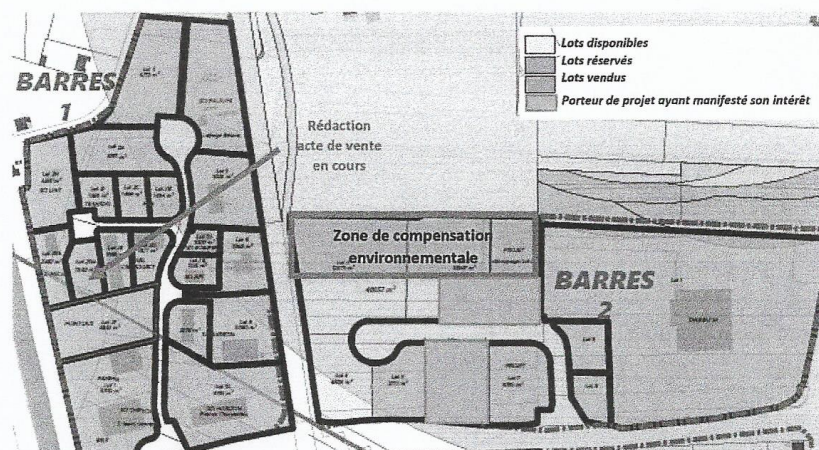
Dans le cadre de la réponse à l'avis MRAE formulée en date du mois de mars 2020, le point suivant sur la commercialisation avait été fait.



Depuis, on peut noter les évolutions suivantes :

- ⇒ En ce qui concerne le lot réservé sur Barrès 1 : l'acte de vente correspondant est en cours de rédaction. On peut donc considérer ce secteur comme complet.
- ⇒ En ce qui concerne Barrès 2, un prospect a envoyé un courrier de demande de réservation du lot 6 et un autre a manifesté son intérêt pour un lot en 2nd rideau (lots en orange sur la carte ci-dessous).
- ⇒ A noter également que les lots en 2nd rideau de Barrès 2 seront largement réduits en surface, du fait de la zone de compensation environnementale que la collectivité s'est engagée à mettre en place dans le cadre de sa réponse au CNPN.

Tous ces éléments de complétude sont synthétisés dans la carte ci-dessous.



En ce qui concerne la 3^{ème} tranche, plusieurs porteurs de projets se sont manifestés, dont un souhaitant prendre un îlot complet.

Néanmoins, la Collectivité n'est pas allée plus loin dans les échanges pour le moment, cette dernière ne pouvant s'avancer sur un échéancier de viabilisation des terrains.

Cependant en peu de temps et grâce à une stratégie et une animation économique, la zone de BARRES est devenue, une zone économique attrayante et bien identifiée par les acteurs économiques.

A Castelsarrasin,
Le lundi 12 octobre 2020,

Le Président,
D. BRIOIS



Le 30 septembre 2020 à 18 heures ∞

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Jean-Paul GAYRAUD déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du 01/09/2020 au 30/09/2020 de 15 heures ∞ à 18 heures ∞ et de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre par 0 (zéro) personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 0 (zéro) lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature

